

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 6, 2012

OTTAWA, LE SAMEDI 6 OCTOBRE 2012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 40 — October 6, 2012

Government notices	2804
Notice of vacancies	2808
Parliament	
House of Commons	2816
Chief Electoral Officer	2816
Commissions	2818
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2828
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2832
(including amendments to existing regulations)	
Index	2861
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 40 — Le 6 octobre 2012

Avis du gouvernement	2804
Avis de postes vacants	2808
Parlement	
Chambre des communes	2816
Directeur général des élections	2816
Commissions	2818
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2828
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2832
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2862
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Ministerial Condition No. 16954***Ministerial Condition**(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance oxirane, 2-methyl-, polymer with oxirane, mono-C₁₁₋₁₄-alkyl ethers, branched, sulfates, sodium salts, Chemical Abstracts Service No. 78355-51-8;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

PETER KENT*Minister of the Environment***ANNEX****Conditions**(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on July 26, 2012, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“substance” means oxirane, 2-methyl-, polymer with oxirane, mono-C₁₁₋₁₄-alkyl ethers, branched, sulfates, sodium salts, Chemical Abstracts Service No. 78355-51-8.

“waste” includes effluents resulting from rinsing vessels that contained the substance, process effluents that contain the substance and any residual amounts of the substance.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restriction

3. The notifier may import or manufacture the substance to use it, or to transfer it to a person who will use it only in oil production operations.

4. At least 120 days prior to beginning manufacturing of the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the information specified in item 5 of Schedule 10 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 16954***Condition ministérielle**(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 2-méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane, éthers monoalkyliques en C₁₁₋₁₄, ramifiés, sulfates, sels sodiques, numéro 78355-51-8 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

*Le ministre de l'Environnement***PETER KENT****ANNEXE****Conditions**(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage des contenants utilisés pour la substance, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que toute quantité résiduelle de la substance.

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 26 juillet 2012, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« substance » s'entend du 2-méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane, éthers monoalkyliques en C₁₁₋₁₄, ramifiés, sulfates, sels sodiques, numéro 78355-51-8 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restriction

3. Le déclarant peut importer ou fabriquer la substance afin soit de l'utiliser dans des opérations de production de pétrole, soit d'en transférer la possession matérielle à une personne qui l'utilisera de la sorte.

4. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

- (b) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations;
- (c) a brief description of the manufacturing process that details the reactants and monomers used, reaction stoichiometry, batch or continuous nature of the process, and scale of the process;
- (d) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers; and
- (e) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

Handling of the Substance

5. The notifier must collect any waste in their physical possession or under their control.

Disposal

6. The notifier must destroy or dispose of any waste in their physical possession or under their control in the following manner:

- (a) on-shore deep-well injection in accordance with the laws of the jurisdiction where the well is located;
- (b) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (c) depositing it in a secure landfill, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located, if it cannot be destroyed or disposed of in accordance with paragraph (a) or (b).

Environmental Release

7. Where any release of the substance to the environment occurs, other than an injection into a petroleum reservoir for the purposes of oil production, the person who has the physical possession or control of the substance shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of the substance. Furthermore, the person shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

8. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
- (d) the name and address of the person in Canada who has disposed of the waste for the notifier, the method used to do so, and the quantities of waste shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

b) les renseignements prévus à l'alinéa 11c) de l'annexe 11 de ce règlement;

c) une courte description du processus de fabrication, des monomères et des réactifs utilisés, de la stœchiométrie de la réaction ainsi que de la nature (par lots ou en continu) et de l'échelle du procédé;

d) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation;

e) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de tous les réactifs, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Restrictions visant la manipulation de la substance

5. Le déclarant recueille tous les déchets dont il a la possession matérielle ou le contrôle.

Restrictions visant l'élimination

6. Le déclarant doit détruire ou éliminer les déchets dont il a la possession matérielle ou le contrôle d'une des manières suivantes :

- a) en les injectant dans un puits terrestre profond conformément aux lois applicables au lieu où est situé le puits;
- b) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination;
- c) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire, conformément aux lois applicables dans ce lieu, lorsqu'il n'est pas possible de les détruire ou les éliminer conformément à l'alinéa a) ou b).

Rejet environnemental

7. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, autre qu'une injection dans un réservoir de pétrole lors d'opérations de production de pétrole, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

8. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a éliminé des déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Other Requirements

9. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the transfer, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into Force

10. These ministerial conditions come into force on September 18, 2012.

[40-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Significant New Activity Notice No. 16037a (variation to Significant New Activity Notice No. 16037)

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Short tangled multi-walled carbon nanotubes obtained by catalytical chemical vapour deposition, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the Minister of the Environment published on September 25, 2010, Significant New Activity Notice No. 16037 in Part I of the *Canada Gazette*, Vol. 144, No. 39;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment hereby varies Significant New Activity Notice No. 16037, pursuant to subsection 85(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in accordance with the following Annex.

PETER KENT

Minister of the Environment

ANNEX

1. Subitem 2(1) of Significant New Activity Notice No. 16037 is replaced by the following:

2. (1) For the purpose of this Notice, a significant new activity is any use of the substance in a quantity greater than 10 kg per calendar year other than

(a) as a component in coatings that are applied industrially to products that are not intended for use by or for children; or

Autres exigences

9. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

10. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 18 septembre 2012.

[40-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis de nouvelle activité n° 16037a (modification à l'Avis de nouvelle activité n° 16037)

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Nanotubes de carbone multiparois courts et enchevêtrés obtenus par dépôt de vapeur chimique catalytique, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement a publié l'Avis de nouvelle activité n° 16037 le 25 septembre 2010 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 144, n° 39;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement modifie l'Avis de nouvelle activité n° 16037 en vertu du paragraphe 85(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

ANNEXE

1. Le paragraphe 2(1) de l'Avis de nouvelle activité n° 16037 est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Aux fins du présent avis, une nouvelle activité est toute utilisation de la substance en une quantité supérieure à 10 kg par année civile, autre que :

a) son utilisation comme composante dans des revêtements qui sont appliqués industriellement sur des produits qui ne sont pas destinés aux enfants;

(b) to industrially formulate a solid metallic product or a rubber, plastic, or any other solid polymeric product where none of those products are intended for use by or for children.

2. Item 3 of the Notice is replaced by the following:

3. Despite subitem 2(1), the use of the substance as a research and development substance, as this term is defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, is not a new activity.

3. Items 4, 5 and 6 of the Notice are replaced by the following:

4. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of each proposed significant new activity:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information describing the agglomeration or aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance;
- (c) the analytical information to determine the leachability potential of the substance and its precursors from the final product resulting from the new activity;
- (d) the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (e) the analytical information to determine the length and diameter of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests required under paragraph (d);
- (f) the information describing the agglomeration or aggregation state, shape, surface area and surface charge of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests required under paragraph (d); and
- (g) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

5. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

b) son utilisation pour formuler industriellement des produits métalliques solides, des produits en caoutchouc ou en plastique ou des produits polymères solides lorsque ces produits ne sont pas destinés aux enfants.

2. L'article 3 de l'avis est remplacé par ce qui suit :

3. Malgré le paragraphe 2(1), n'est pas une nouvelle activité l'activité au cours de laquelle la substance est utilisée à titre de substance destinée à la recherche et au développement tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

3. Les articles 4, 5 et 6 de l'avis sont remplacés par ce qui suit :

4. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération ou d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance;
- c) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer le potentiel de lixivibilité de la substance et de ses précurseurs à partir du produit fini qui provient de la nouvelle activité;
- d) les renseignements prévus à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- e) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la longueur et le diamètre de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes de l'alinéa d);
- f) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération ou d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes de l'alinéa d);
- g) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

5. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se

comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[40-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN MUSEUM OF IMMIGRATION AT PIER 21

Chairperson (part-time position)

The Canadian Museum of Immigration at Pier 21 was established as a federal Crown corporation under the *Museums Act* in June 2010. Located at Pier 21, a national historic site in Halifax, Nova Scotia, this national institution and member of the Canadian Heritage Portfolio is responsible for exploring the theme of immigration to Canada in order to enhance public understanding of the experiences of immigrants as they arrived in Canada, of the vital role immigration has played in the building of Canada and of the contributions of immigrants to Canada's culture, economy and way of life.

The Museum is governed by a Board of Trustees comprising a Chairperson, a Vice-Chairperson and nine other trustees. The Board has the overall stewardship of the Museum and is expected to provide strategic guidance to management and to oversee the activities of the Museum. It has a duty to act in the best interests of the Museum and to exercise care and due diligence. The Chairperson is responsible for the proper conduct of the Board meetings in such a way that the Museum carries out its mandate and objectives effectively, ensures good value for public funds, remains viable and holds management accountable for its performance.

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. Experience on a board of directors/trustees, preferably as chairperson, is required, as well as experience at the senior management level within the private or public sector. The ideal candidate possesses experience in the development of strategies, objectives, plans, and best business practices and in corporate governance. Experience in dealing with the federal government, preferably with senior government officials, as well as experience in dealing with cultural institutions, would be considered an asset. Experience in fundraising activities would also be considered an asset.

conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[40-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

MUSÉE CANADIEN DE L'IMMIGRATION DU QUAI 21

Président(e) [poste à temps partiel]

Le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 a été créé comme société d'État fédérale en vertu de la *Loi sur les musées* en juin 2010. Située au Quai 21, lieu historique national à Halifax, en Nouvelle-Écosse, cette institution nationale faisant partie du portefeuille du Patrimoine canadien est chargée d'explorer le thème de l'immigration au Canada afin de mieux faire connaître au public les expériences des immigrants à leur arrivée au Canada, le rôle vital que l'immigration a joué dans l'édification du Canada et les contributions des immigrants à la culture, à l'économie et au mode de vie du pays.

Le Musée est régi par un conseil d'administration qui est composé d'un président, d'un vice-président et de neuf autres administrateurs. Le conseil d'administration veille à l'administration générale du Musée et est tenu de donner des conseils stratégiques à la direction et de surveiller les activités du Musée. Il doit agir dans le meilleur intérêt du Musée et doit faire preuve de prudence et de diligence raisonnable. Le président doit s'assurer du déroulement efficace des réunions du conseil d'administration de manière à ce que le Musée puisse accomplir efficacement son mandat, atteindre ses objectifs, assurer l'optimisation des fonds publics, demeurer viable et tenir les membres de la direction responsables de son rendement.

La personne retenue détient un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation relative au poste et/ou d'expérience. Elle possède de l'expérience au sein d'un conseil d'administration, idéalement à titre de président(e), ainsi que de l'expérience à titre de cadre supérieur dans le secteur privé ou le secteur public. Le poste exige de l'expérience dans l'élaboration de stratégies, d'objectifs, de plans, et de pratiques exemplaires de gestion et dans la gouvernance d'entreprise. De l'expérience à interagir avec le gouvernement fédéral, de préférence avec des hauts fonctionnaires, ainsi que de l'expérience à interagir avec des institutions culturelles, serait considérée un atout. De l'expérience dans des activités de financement serait aussi considérée un atout.

The ideal candidate should possess knowledge of the legislative framework, mandate and activities of the Canadian Museum of Immigration at Pier 21. Knowledge of the roles and responsibilities of the chairperson, the board and the director of a similar-sized organization is necessary. The selected candidate should possess knowledge of sound governance principles, strategic planning, monitoring and evaluation of performance. The successful candidate is financially literate and possesses knowledge of the federal government's expectations with regard to accountability and reporting. Knowledge of the federal government's policy agenda and how it relates to the Canadian Museum of Immigration at Pier 21 would be considered an asset. Knowledge of the cultural, patrimonial and/or recreational tourism sectors would also be considered an asset.

The position requires superior leadership and management skills to enable the Board to accomplish its work effectively. The selected candidate should be able to lead discussions, foster debate among Board members, facilitate consensus and manage conflicts, should they arise. The ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities and solve problems is essential. The qualified candidate should possess the ability to develop and maintain effective relationships with the Museum's management, the Minister of Canadian Heritage, his office, the Deputy Minister of Canadian Heritage, and the Museum's key stakeholders and partners. Superior communications skills, both written and oral, are required, as is the ability to act as the Museum's spokesperson in dealing with the Government, the media, the Museum's stakeholders and partners, and other organizations.

The selected candidate must possess leadership and be a person of sound judgment and integrity. He or she possesses and adheres to high ethical standards, has superior interpersonal skills, and demonstrates tact and diplomacy.

Proficiency in both official languages would be preferred.

To be appointed as Chairperson of the Board, a person must be a Canadian citizen. The Board meets approximately four times per year in Halifax and participates in conference calls approximately six times per year. The successful candidate would be expected to attend fundraising and other events approximately three times per year and should expect to commit to the position an average of 30 days annually.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

La personne idéale possède une connaissance du cadre législatif, du mandat et des activités du Musée canadien de l'immigration du Quai 21. Une connaissance des rôles et des responsabilités du président, du conseil d'administration et du directeur d'une organisation de taille comparable est nécessaire. La personne recherchée devrait posséder une connaissance des principes de saine gouvernance, de la planification stratégique, de la surveillance et de l'évaluation du rendement. La personne retenue possède une connaissance du domaine financier et des attentes du gouvernement fédéral en matière de responsabilisation et de reddition de compte. Une connaissance des priorités du gouvernement fédéral et de leurs liens avec le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 serait considérée un atout. Une connaissance des secteurs culturel, patrimonial et/ou récréotouristique serait aussi considérée un atout.

Le poste exige une capacité supérieure en matière de leadership et de gestion pour permettre au conseil d'administration d'accomplir son travail efficacement. La personne sélectionnée a la capacité de diriger les discussions, de favoriser le débat parmi les membres du conseil d'administration, de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer les conflits, s'il y a lieu. La capacité de prévoir les nouveaux enjeux et d'élaborer des stratégies pour permettre au conseil d'administration de saisir des occasions qui se présentent et de régler les problèmes est indispensable. La personne recherchée possède la capacité d'établir et d'entretenir des rapports efficaces avec la direction du Musée, le ministre du Patrimoine canadien, son cabinet, le sous-ministre du Patrimoine canadien et les intervenants et les partenaires clés du Musée. D'excellentes aptitudes pour la communication écrite et orale sont requises, ainsi que la capacité d'agir comme porte-parole dans le cadre des rapports avec le gouvernement, les médias, les intervenants et les partenaires du Musée et d'autres organismes.

La personne retenue possède de l'aptitude à diriger et fait preuve d'un jugement sûr et d'intégrité. Elle possède un sens aigu de l'éthique et des compétences supérieures en relations interpersonnelles et fait preuve de tact et de diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Pour être nommée au poste de président(e) du conseil d'administration, la personne retenue doit posséder la citoyenneté canadienne. Le conseil d'administration se réunit environ quatre fois par année à Halifax et participe à des conférences téléphoniques environ six fois par année. La personne retenue doit s'attendre à assister à des événements de collecte de fonds et autres environ trois fois par année et doit s'attendre à consacrer à ce poste en moyenne 30 jours par année.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.pier21.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by October 26, 2012, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[40-1-o]

NOTICE OF VACANCIES

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

Vice-Chairperson (Telecommunications) [full-time position] and Regional Member (Ontario) [full-time position]

Vice-Chairperson (Telecommunications) [full-time position]

Salary range: \$196,800–\$231,500

Location: National Capital Region

Regional Member (Ontario) [full-time position]

Salary range: \$139,900–\$164,500

Location: Toronto, Ontario

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) is an independent regulatory body, established under the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*. As a member of the Canadian Heritage Portfolio, the CRTC is responsible for regulating and supervising all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy set out in the *Broadcasting Act*. It also regulates telecommunications in Canada to implement the policy set out in the *Telecommunications Act*. The CRTC's role is thus to maintain a delicate balance "in the public interest" between the cultural, social and economic goals of the legislation on broadcasting and telecommunications. The CRTC is accountable for its activities to Parliament through the Minister of Canadian Heritage.

Vice-Chairperson (Telecommunications)

Location: National Capital Region

Reporting to the Chairperson of the CRTC, the Vice-Chairperson is responsible for assisting the Chairperson in providing effective leadership to the Commission, assuming responsibility for telecommunication issues, and for providing executive support in the management of an independent regulatory body.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience. Extensive experience in providing corporate direction and leadership is required, as well as experience with the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or an equivalent. The ideal candidate possesses proven senior level decision-making experience with respect to sensitive and complex issues, as well as experience in developing, maintaining and managing successful

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.quai21.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 26 octobre 2012 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[40-1-o]

AVIS DE POSTES VACANTS

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

Vice-président(e) (télécommunications) [poste à temps plein] et membre régional (Ontario) [poste à temps plein]

Vice-président(e) (télécommunications) [poste à temps plein]

Échelle salariale : De 196 800 \$ à 231 500 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Membre régional (Ontario) [poste à temps plein]

Échelle salariale : De 139 900 \$ à 164 500 \$

Lieu : Toronto (Ontario)

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un organisme de réglementation indépendant, créé en vertu de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*. À titre d'organisation relevant du portefeuille du Patrimoine canadien, le CRTC est chargé de réglementer et de superviser tous les aspects du système canadien de radiodiffusion dans le but d'appliquer la politique énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Il est également chargé de réglementer les télécommunications au Canada en application de la politique énoncée dans la *Loi sur les télécommunications*. Le CRTC a donc pour rôle de conserver un équilibre délicat « dans l'intérêt public » entre les objectifs culturels, sociaux et économiques des lois sur la radiodiffusion et les télécommunications. Il rend compte de ses activités au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

Vice-président(e) [télécommunications]

Lieu : Région de la capitale nationale

Relevant du président du CRTC, le vice-président est chargé d'appuyer le président dans l'exercice d'un leadership efficace au sein du Conseil, d'assumer la responsabilité pour ce qui est des questions liées à la télécommunication, ainsi que de fournir un soutien à la haute gestion d'un organisme de réglementation indépendant.

La personne retenue détient un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison équivalente d'études, de formation relative au poste et/ou d'expérience. Elle possède une expérience considérable dans l'établissement de l'orientation d'une entreprise et d'un leadership organisationnel, ainsi qu'une expérience du fonctionnement et de la conduite d'un tribunal quasi judiciaire, d'un organisme ou d'une organisation équivalente. La personne qualifiée devrait pouvoir attester de son expérience dans la prise de décision, à un niveau supérieur, dans

stakeholder relationships and partnerships within and outside an organization. Experience formulating cultural or regulatory policy would be considered an asset. Experience in the telecommunications industry would also be considered an asset.

The ideal candidate must possess extensive knowledge of the legislative framework and mandate of the CRTC and other relevant federal legislation. Knowledge of the regulatory and technological environments in which the broadcasting, telecommunications and digital media sectors operate in Canada and abroad is necessary. The suitable candidate should have an understanding of international, social and economic trends; consumer interests; stakeholder concerns; the role of government in formulating public policy; and how these relate to the CRTC. Knowledge of the theories, practices and procedures related to administrative justice, especially related to quasi-judicial bodies, is required. Knowledge of broad issues related to media convergence would be considered an asset.

The position requires the ability to provide assistance to the Chairperson in carrying out his/her mandate in accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*. The ability to interpret the provisions of various statutes, regulations, policies and other documents is essential. The selected candidate should be able to render fair, equitable and timely decisions and recommendations, while anticipating their short- and long-term consequences, in a rapidly evolving environment. The ability to conduct a fair and efficient quasi-judicial hearing is required, as well as the ability to develop effective working relationships and build consensus. The successful candidate possesses superior communication skills, both written and oral, and is able to represent the CRTC, when required, with a wide range of stakeholders.

Regional Member (Ontario)

Location: Toronto, Ontario

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience. Experience in providing advice on complex issues at a senior level is required. The qualified candidate should possess experience in either the broadcasting, telecommunications or digital media industries. Experience as a member or legal counsel within a quasi-judicial tribunal or experience appearing before a quasi-judicial tribunal would be considered an asset.

The ideal candidate should possess knowledge of the legislative framework and mandate of the CRTC and other relevant federal legislation. Knowledge of the regulatory and technological environments in which the broadcasting, telecommunications and digital media sectors operate in Canada and abroad is necessary. The suitable candidate should have an understanding of international, social and economic trends; consumer interests; stakeholder concerns; the role of government in formulating public policy; and how these relate to the CRTC. The qualified candidate should also have knowledge and understanding of the procedures and practices involved in conducting quasi-judicial hearings.

The preferred candidate must be able to interpret the provisions of various statutes, regulations, policies and other documents. The ability to render fair, equitable and timely decisions, while anticipating their short- and long-term consequences, in a rapidly

des dossiers complexes et de nature délicate, et possède de l'expérience dans l'établissement, le maintien et la gestion de relations fructueuses avec les intervenants et les partenariats, à l'intérieur et à l'extérieur d'une organisation. De l'expérience à formuler des politiques culturelles ou de réglementation serait considérée un atout. De l'expérience dans le domaine des télécommunications serait aussi considérée un atout.

La personne idéale possède une connaissance considérable du cadre législatif et du mandat du CRTC et d'autres lois fédérales connexes. Une connaissance de l'environnement réglementaire et technologique dans lequel fonctionnent les entreprises de radiodiffusion, de télécommunications et de médias numériques au Canada et à l'étranger est nécessaire. La personne recherchée comprend les tendances internationales, sociales et économiques; les intérêts des consommateurs; les préoccupations des intervenants; le rôle du gouvernement dans la formulation des politiques publiques; et leurs liens avec le CRTC. Une connaissance des théories, des pratiques et des procédures associées à la justice administrative, surtout en ce qui concerne les organes quasi judiciaires, est requise. La connaissance des grandes questions liées à la convergence des médias serait considérée un atout.

Le poste exige la capacité de seconder le président afin qu'il puisse exercer son mandat conformément à la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*. La capacité d'interpréter les dispositions de divers textes législatifs, la réglementation, les politiques et autres documents est indispensable. La personne retenue doit être capable de rendre des décisions et des recommandations justes, équitables et en temps utile, tout en prévoyant leurs conséquences à court et à long termes, dans un environnement qui évolue rapidement. La capacité de mener des audiences quasi judiciaires équitables et efficaces est requise, ainsi que la capacité de développer des relations de travail efficaces et d'obtenir un consensus. La personne retenue possède des compétences supérieures en communication orale et écrite, et est capable, au besoin, de représenter le CRTC auprès d'un large éventail d'intervenants.

Membre régional

Lieu : Toronto (Ontario)

La personne idéale détient un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison équivalente d'études, de formation relative au poste et/ou d'expérience. De l'expérience dans la prestation de conseils à un niveau supérieur sur des questions complexes est requise. La personne qualifiée possède de l'expérience dans le domaine de la radiodiffusion, des télécommunications ou des médias numériques au Canada et à l'étranger est nécessaire. La personne recherchée comprend les tendances internationales, sociales et économiques; les intérêts des consommateurs; les préoccupations des intervenants; le rôle du gouvernement dans la formulation des politiques publiques; et leurs liens avec le CRTC. La personne qualifiée connaît et comprend aussi les procédures et les pratiques relatives aux audiences quasi judiciaires.

La personne idéale possède une connaissance du cadre législatif et du mandat du CRTC et d'autres lois fédérales connexes. Une connaissance de l'environnement réglementaire et technologique dans lequel fonctionnent les entreprises de radiodiffusion, de télécommunications et de médias numériques au Canada et à l'étranger est nécessaire. La personne recherchée comprend les tendances internationales, sociales et économiques; les intérêts des consommateurs; les préoccupations des intervenants; le rôle du gouvernement dans la formulation des politiques publiques; et leurs liens avec le CRTC. La personne qualifiée connaît et comprend aussi les procédures et les pratiques relatives aux audiences quasi judiciaires.

La personne sélectionnée doit être en mesure d'interpréter les dispositions de divers textes législatifs, la réglementation, les politiques et autres documents. La capacité de rendre des décisions justes, équitables et en temps utile, tout en prévoyant leurs

evolving environment is required, as is the ability to develop effective working relationships and build consensus. The successful candidate must be able to communicate effectively, in writing and orally, and to represent the CRTC, when required, with a wide range of stakeholders.

For both positions

The selected candidates must be persons of sound judgment, integrity and impartiality. The chosen candidates possess and adhere to high ethical standards, and have superior interpersonal skills, tact and diplomacy.

Proficiency in both official languages would be preferred.

Pursuant to subsection 5(1) of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*, “a person is not eligible to be appointed or to continue as a member of the Commission if the person is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, the person (a) is engaged in a telecommunications undertaking; or (b) has any pecuniary or proprietary interest in (i) a telecommunications undertaking, or (ii) the manufacture or distribution of telecommunication apparatus, except where the distribution is incidental to the general merchandising of goods by wholesale or retail.”

The successful candidates must reside in or be willing to relocate to a location within reasonable commuting distance of the specified area of employment, and be prepared to travel across Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidates must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under “Reference Material,” at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidates will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.crtc.gc.ca/eng/welcome.htm.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by October 24, 2012, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

conséquences à court et à long termes, dans un environnement qui évolue rapidement est requise, ainsi que la capacité de développer des relations de travail efficaces et d'obtenir un consensus. La personne retenue est capable de communiquer efficacement, à l'écrit et à l'oral, et, au besoin, de représenter le CRTC auprès d'un large éventail d'intervenants.

Pour les deux postes

Les personnes retenues font preuve d'un jugement sûr, d'intégrité et d'impartialité. Elles souscrivent à des normes d'éthique élevées, possèdent des compétences supérieures en relations interpersonnelles et font preuve de tact et de diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

En vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, « nul ne peut être nommé conseiller ni continuer à occuper cette charge s'il n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou si, directement ou indirectement, en qualité notamment de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé : a) il participe à une entreprise de télécommunications; b) il possède un intérêt pécuniaire ou un droit de propriété dans : (i) une entreprise de télécommunications; (ii) la fabrication d'appareils de télécommunications ou leur distribution, sauf si celle-ci ne constitue qu'un élément accessoire dans le commerce de gros ou de détail de marchandises en tous genres ».

Les personnes retenues doivent demeurer ou être disposées à déménager à proximité du lieu de travail indiqué, et doivent consentir à voyager dans l'ensemble du Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Les personnes sélectionnées doivent se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

Les personnes sélectionnées seront assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités en consultant le site Web www.crtc.gc.ca/fra/accueil-home.htm.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 24 octobre 2012 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[40-1-o]

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[40-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at August 31, 2012

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits		5.2 Bank notes in circulation	60,925.3
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements	—	Government of Canada	9,341.5
Advances to members of the Canadian Payments Association	—	Members of the Canadian Payments Association	25.4
Advances to governments	—	Other deposits	<u>1,403.3</u>
Other receivables	<u>3.8</u>		10,770.2
		3.8 Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada	—
Treasury bills of Canada	18,905.1	Other	<u>—</u>
Government of Canada bonds	53,138.0		—
Other investments	<u>331.7</u>	Other liabilities	
	72,374.8	Securities sold under repurchase agreements	—
Property and equipment	183.2	Other liabilities	<u>555.1</u>
Intangible assets	51.3		555.1
Other assets	<u>56.0</u>		<u>72,250.6</u>
		Equity	
		Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	293.7
		Actuarial gains reserve	—
		Retained earnings	<u>—</u>
			423.7
	<u>72,674.3</u>		<u>72,674.3</u>

Effective January 1, 2011, the Bank of Canada adopted International Financial Reporting Standards (IFRS).

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, September 19, 2012

Ottawa, September 19, 2012

S. VOKEY
Chief Accountant

M. CARNEY
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 août 2012

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....		5,2 Billets de banque en circulation.....	60 925,3
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de		Gouvernement du Canada	9 341,5
conventions de revente	—	Membres de l'Association	
Avances aux membres de		canadienne des paiements	25,4
l'Association canadienne des		Autres dépôts	<u>1 403,3</u>
paiements.....	—		10 770,2
Avances aux gouvernements	—		
Autres créances.....	<u>3,8</u>	Passif en devises étrangères	
		3,8 Gouvernement du Canada	—
		Autre	<u>—</u>
Placements			—
Bons du Trésor du Canada.....	18 905,1	Autres éléments de passif	
Obligations du gouvernement		Titres vendus dans le cadre de	
du Canada.....	53 138,0	conventions de rachat.....	—
Autres placements	<u>331,7</u>	Autres éléments de passif.....	<u>555,1</u>
			555,1
Immobilisations corporelles.....	183,2		<u>72 250,6</u>
Actifs incorporels	51,3		
Autres éléments d'actif.....	<u>56,0</u>	Capitaux propres	
		Capital-actions	5,0
		Réserve légale et réserve spéciale.....	125,0
		Réserve d'actifs disponibles	
		à la vente	293,7
		Réserve pour gains actuariels	—
		Bénéfices non répartis	<u>—</u>
			423,7
	<u>72 674,3</u>		<u>72 674,3</u>

La Banque du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (les normes IFRS) le 1^{er} janvier 2011.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 19 septembre 2012

Ottawa, le 19 septembre 2012

Le comptable en chef
S. VOKEY

Le gouverneur
M. CARNEY

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

As a result of the failure to comply with the obligations of section 403.17 and subsection 403.21(1) of the *Canada Elections Act*, the "Vaughan Green Party EDA" association is deregistered, pursuant to section 403.18 and subsection 403.21(4) of the Act, effective October 31, 2012.

September 21, 2012

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[40-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

As a result of the failure to comply with the obligations of section 403.35 and subsection 403.21(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, pursuant to section 403.19 and subsection 403.21(4) of the Act, effective October 31, 2012.

Association Bloc Québécois Louis-Saint-Laurent
Churchill Conservative Association
Madawaska—Restigouche Federal Liberal Association
York South—Weston Federal Green Party Association
September 21, 2012

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[40-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Par suite du défaut de remplir ses obligations en vertu de l'article 403.17 et du paragraphe 403.21(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Vaughan Green Party EDA » est radiée, en vertu de l'article 403.18 et du paragraphe 403.21(4) de la Loi. La radiation prend effet le 31 octobre 2012.

Le 21 septembre 2012

Le directeur général des élections
MARC MAYRAND

[40-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Par suite du défaut de remplir leurs obligations en vertu de l'article 403.35 et du paragraphe 403.21(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées, en vertu de l'article 403.19 et du paragraphe 403.21(4) de la Loi. La radiation prend effet le 31 octobre 2012.

Association Bloc Québécois Louis-Saint-Laurent
Association libérale fédérale de Madawaska—Restigouche
Churchill Conservative Association
York South—Weston Federal Green Party Association
Le 21 septembre 2012

Le directeur général des élections
MARC MAYRAND

[40-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

As a result of the failure to comply with the obligations of sections 403.17, 403.35 and subsection 403.21(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, pursuant to sections 403.18 and 403.19 and subsection 403.21(4) of the Act, effective October 31, 2012.

Brampton West Federal Green Party Association

Labrador Federal Liberal Association

September 21, 2012

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[40-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Par suite du défaut de remplir leurs obligations en vertu des articles 403.17, 403.35 et du paragraphe 403.21(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées, en vertu des articles 403.18 et 403.19 et du paragraphe 403.21(4) de la Loi. La radiation prend effet le 31 octobre 2012.

Brampton West Federal Green Party Association

Labrador Federal Liberal Association

Le 21 septembre 2012

Le directeur général des élections
MARC MAYRAND

[40-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain unitized wall modules — Decisions*

Pursuant to paragraph 35(1)(b) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canadian International Trade Tribunal concluded, with respect to unitized wall modules, with or without infill, including fully assembled frames, with or without fasteners, trims, cover caps, window operators, gaskets, load transfer bars, sunshades and anchor assemblies, originating in or exported from the People's Republic of China, that the evidence does not disclose a reasonable indication that the dumping and subsidizing of the subject goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury.

Therefore, on September 17, 2012, the Canada Border Services Agency (CBSA), pursuant to paragraph 35(2)(a) of SIMA, terminated the investigations of dumping and subsidizing in respect of certain unitized wall modules originating in or exported from the People's Republic of China.

Information

For information, contact Dean Pollard, 613-954-7410 (telephone), 613-948-4844 (fax), simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca (email), or Robert Wright, 613-954-1643 (telephone), 613-948-4844 (fax), simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca (email) at the Anti-dumping and Countervailing Directorate.

Ottawa, September 17, 2012

CATERINA ARDITO-TOFFOLO
Acting Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[40-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
103420105RR0001	LUXTON PLAYCENTRE INC., WINNIPEG, MAN.
107288292RR0001	EITZ CHAIM CONGREGATION, RICHMOND, B.C.
107507212RR0001	INJURED WORKERS ASSOCIATION OF MANITOBA INC., WINNIPEG, MAN.
107670838RR0001	MARKHAM CO-OPERATIVE PRESCHOOL INC., MARKHAM, ONT.
107803504RR0001	ORIGINAL C.N.R. SCHOOL ON WHEELS 15089, CLINTON, ONT.

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains modules muraux unitisés — Décisions*

Aux termes de l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut, en ce qui a trait aux modules muraux unitisés, avec ou sans remplissage, qui comprennent une ossature entièrement assemblée, avec ou sans fixations, des garnitures, des couvercles, des mécanismes d'ouverture de fenêtre, des joints d'étanchéité, des barres de transfert de charge, des pare-soleil et des ancrages, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises en question ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage.

Conséquemment, le 17 septembre 2012, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), conformément à l'alinéa 35(2)(a) de la LMSI, a fait clore les enquêtes de dumping et de subventionnement à l'égard de certains modules muraux unitisés originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Renseignements

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Gilles Bourdon, 613-954-7262 (téléphone), 613-948-4844 (télécopieur), simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca (courriel) de la Direction des droits antidumping et compensateurs.

Ottawa, le 17 septembre 2012

La directrice générale intérimaire
Direction des droits antidumping et compensateurs
CATERINA ARDITO-TOFFOLO

[40-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
108148263RR0006	UKRAINIAN ORTHODOX CHURCH OF CANADA, EASTERN EPARCHY, WINNIPEG, MAN.
118792811RR0001	ASSOCIATION DE SAUVETAGE DE LACROIX DE VIE, SAINTE-MÉLANIE (QC)
118827567RR0001	CAMP NOTRE-DAME-DE-LA-JOIE DE NICOLET, NICOLET (QC)
118883487RR0001	DEBATE & SPEECH ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, PRINCE GEORGE, B.C.
118948777RR0001	GROUPE SCOUT CATHÉDRALE (DISTRICT ST-HYACINTHE) INC., SAINT-HYACINTHE (QC)
118948793RR0001	GROUPE SCOUT/GUIDE DE DISRAELI (F.S.C.P.Q.-DISTRICT DE L'AMIANTE), DISRAELI (QC)
118948991RR0001	GRUPO BRASIL OF ONTARIO INC., TORONTO, ONT.
118953132RR0001	HARDISTY AGRICULTURAL SOCIETY, HARDISTY, ALTA.
118968825RR0001	INNER PEACE PENTECOSTAL CAMP ASSOCIATION, RYCROFT, ALTA.
119074839RR0001	OVERSEAS EVANGELICAL MISSION, RICHMOND, B.C.
119128767RR0001	ROYAL CANADIAN LEGION (YELLOW GRASS, SASK.) BRANCH POPPY FUND, YELLOW GRASS, SASK.
119241461RR0001	THE LAKE SIMCOE ARTS FOUNDATION, JACKSON'S POINT, ONT.
119253458RR0001	THE SCOTIAMCLEOD CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119288918RR1183	ELDORADO CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, BRAMPTON, ONTARIO, BRAMPTON, ONT.
119310779RR0001	AIR CADET LEAGUE OF CANADA, 525 PATHFINDERS SQUADRON, WEST VANCOUVER, B.C.
120631635RR0001	BLINDMAN HANDI-VAN SOCIETY, RIMBEY, ALTA.
122089931RR0001	TERRACE ANTI-POVERTY GROUP SOCIETY, TERRACE, B.C.
125593657RR0263	AIR CADET LEAGUE OF CANADA #645 KENORA LIONS R.C. (AIR) C.S., KENORA, ONT.
140103649RR0001	CELEBRATION CHILDREN'S CHORUS, COLLINGWOOD, ONT.
811035658RR0001	SAFE HARBOUR COMMUNITY CHURCH, ORILLIA, ONT.
823102140RR0001	NO. 12 EDMONTON R.C.A.C. SUPPORT CLUB, EDMONTON, ALTA.
823251343RR0001	ARCHDIOCESE, ETHIOPIAN ORTHODOX TEWAHEDO CHURCH IN CANADA OF THE HOLY SYNOD OF ETHIOPIA, TORONTO, ONT.
826944670RR0001	BOUGE, OTTAWA (ONT.)
831576475RR0001	CANADIAN FOUNDATION FOR ASIAN CULTURE (CENTRAL ONTARIO) INC., TORONTO, ONT.
835699463RR0001	GEORGIAN SHORES ACADEMY, MIDLAND, ONT.
840448898RR0001	THE OKANAGAN ARENA SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
845176767RR0001	INTERFAC CANADA, LONDON, ONT.
845522358RR0001	THE WAGSTON ACADEMY, RUSSELL, ONT.
854272879RR0001	VOLUNTEERS IN POLICE SERVICES (V.I.P.S.), OROMOCTO, N.B.
854858065RR0001	SCOPE AFRICA CANCER PREVENTION CENTRE, SCARBOROUGH, ONT.
856554373RR0001	BRACEBRIDGE VOLUNTEER FIREFIGHTERS HERITAGE MUSEUM, BRACEBRIDGE, ONT.
856881610RR0001	CENTRE EMMAÛS DE SPIRITUALITÉ HÉSYCHASTE, MONTRÉAL (QC)
856913090RR0001	SAFE HOUSING OTTAWA, OTTAWA, ONT.
859494999RR0001	THE KENNAIR EDUCATIONAL FOUNDATION, SPRUCE GROVE, ALTA.
860550557RR0001	ÉCOLE DÉMOSTHÈNE / DÉMOSTHÈNE SCHOOL, LAVAL (QC)
861672723RR0001	GRANUM EDUCATIONAL SUPPORT SOCIETY, GRANUM, ALTA.
861689834RR0001	THE AIR CADET LEAGUE OF CANADA 777 NEPTUNE SQUADRON SPONSORING COMMITTEE, PORT COQUITLAM, B.C.
862157302RR0001	CANADIAN HARD OF HEARING ASSOCIATION - B.C. PARENTS' BRANCH, CHILLIWACK, B.C.
862478914RR0001	GROUPE SCOUT DE PINTENDRE (DISTRICT RIVE-SUD/BEAUCE) INC., PINTENDRE (QC)
864141007RR0001	CHAVÉRIM, BARRIE, ONT.
864760954RR0001	79 LYNTON DAVIES (AIR CADET) SQUADRON PARENTS SPONSORING COMMITTEE, PORT COLBORNE, ONT.
865001473RR0001	PROJECT X THEATRE PRODUCTIONS SOCIETY, KAMLOOPS, B.C.
867062382RR0001	BEDFORD JUNIOR HIGH BAND PARENTS ASSOCIATION, BEDFORD, N.S.
867748469RR0001	THE CHELSEA FOUNDATION, CHELSEA, QUE.
868332008RR0001	LIBRO DEVELOPMENTS/LE DÉVELOPPEMENT LIBRO, GATINEAU, QUE.
869574905RR0001	ECHO WOMEN'S CHOIR, TORONTO, ONT.
872164520RR0001	PEMBERTON CHILD CARE SOCIETY, PEMBERTON, B.C.
872244751RR0001	GLENAVON SCHOOL FUNDRAISERS, GLENAVON, SASK.
873041818RR0001	BEACONSFIELD JUNIOR HIGH SCHOOL COUNCIL, ST. JOHN'S, N.L.
873563225RR0001	THE COMO WATERSHED GROUP, COQUITLAM, B.C.
874360894RR0001	SHALOM B.C. - JEWISH INFORMATION, REFERRAL AND WELCOME SERVICE/VOLUNTEER CENTRE, VANCOUVER, B.C.
877267708RR0001	TZU EN BUDDHIST AND BENEVOLENT SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
878936426RR0001	EDWIN S. RICHARDS ELEMENTARY SCHOOL PARENTS' ASSOCIATION, MISSION, B.C.
882276207RR0001	WILLOW CREEK FIREFIGHTER'S FOUNDATION, NANTON, ALTA.
883198806RR0001	225 TABER SPONSORING COMMITTEE, TABER, ALTA.
886146596RR0001	SEMIAMMOO HIGH SCHOOL ALUMNI ASSOCIATION COMMEMORATIVE FUND, SURREY, B.C.
886441195RR0001	THE BOARD OF TRUSTEES OF STURGEON SCHOOL DIVISION NO. 24, MORINVILLE, ALTA.
886733492RR0001	ST. AGATHA SCHOOL ASSOCIATION, SCARBOROUGH, ONT.
888136934RR0001	FLICKS: SASKATCHEWAN INTERNATIONAL CHILDREN'S FILM FESTIVAL INC., SASKATOON, SASK.
888284262RR0001	ASPIRE INTEGRATIVE REMEDIAL EDUCATION SOCIETY, BURNABY, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888522018RR0001	RASIK ARTS, TORONTO, ONT.
889098935RR0001	CALGARY CHILDREN'S INTERNATIONAL SUMMER VILLAGE'S ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
889825212RR0001	THE GARNET AND GOLD UNIVERSITY SCHOLARSHIP, BURSARY, AND HOUSING ASSOCIATION, VANCOUVER, B.C.
890347370RR0001	SOCIETY OF SUPPORTERS OF ÉCOLE ST. MATTHEWS SCHOOL, CALGARY, ALTA.
890787195RR0001	SEA THEATRE SOCIETY, PORT MOODY, B.C.
890906746RR0001	GROUPE DE POINTE CALUMET (DISTRICT ST-JÉROME), POINTE-CALUMET (QC)
891096349RR0001	NEIGHBOURLINK DOWNTOWN TORONTO, TORONTO, ONT.
891100943RR0001	SAUGEEN CHILDREN'S CHORUS, PORT ELGIN, ONT.
891749764RR0001	QUESNEL & DISTRICT HIGHWAY RESCUE SOCIETY, QUESNEL, B.C.
892008244RR0001	THE VANCOUVER WESTSIDE GERMAN SCHOOL SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
892228040RR0001	BURLINGTON CO-OPERATIVE TOY LIBRARY INC., BURLINGTON, ONT.
892483561RR0001	DAR-UL-QURAAH CANADA INC., MISSISSAUGA, ONT.
892819368RR0001	HIGH PRAIRIE & DISTRICT SPORTS COMPLEX SOCIETY, HIGH PRAIRIE, ALTA.
893028563RR0001	HOLY CROSS CHURCH TRUST, LAVAL, QUE.
893029561RR0001	ST. NICHOLAS CHURCH TRUST, LAVAL, QUE.
893293217RR0001	THE DUNDAS CENTRE FOR COMMUNITY PARTICIPATION, ETOBICOKE, ONT.
893800870RR0001	THEATRE CAMBRIAN, SUDBURY, ONT.
895301067RR0001	GEORGE CHUVALO RESEARCH GROUP INC., TORONTO, ONT.
898060264RR0001	OTTAWA CHORAL SOCIETY, OTTAWA, ONT.
898726815RR0001	PERIMETER AVIATION EDUCATION FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.
898942230RR0001	SOCIETY OF FRIENDS OF THE LETHBRIDGE PUBLIC LIBRARY, LETHBRIDGE, ALTA.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[40-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
 CATHY HAWARA

[40-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119016285RR0001	RÉPIT-RESSOURCE DE L'EST DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
134565068RR0001	COUP DE MAIN À DOMICILE DE RIMOUSKI, RIMOUSKI (QC)
135933919RR0001	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DES SEIGNEURIES INC., RIVIÈRE-DU-LOUP (QC)
892453648RR0001	LES SERVICES D'AIDE REMUE-MÉNAGE, MONTRÉAL (QC)
895232171RR0001	ASSOCIATION DES AÎNÉS DE LA MRC ROCHER PERCÉ, CHANDLER (QC)

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[40-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
 CATHY HAWARA

[40-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
105527642RR0001	VICTORIAN ORDER OF NURSES, NORTH BAY BRANCH, NORTH BAY, ONT.
106836109RR0001	CAMP ST-FRANÇOIS DU PETIT LAC, SAINT-GEORGES (QC)
106880107RR0071	OUR LADY OF SORROWS PARISH, NORTH SYDNEY, NORTH SYDNEY, SASK.
106988587RR0001	COUNTY LINE CHRISTIAN FELLOWSHIP, ALDERGROVE, B.C.
107619009RR0001	LES SŒURS MISSIONNAIRES DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION D'ONTARIO, OUTREMONT (QC)
107804783RR0001	CREDIT COUNSELLING SERVICE OF DURHAM REGION, OSHAWA, ONT.
107843427RR0001	PICTOU COUNTY DAY CARE CENTRE, NEW GLASGOW, N.S.
108165168RR0001	SHOOTING STAR DAYCARE/GARDERIE ÉTOILE FILANTE, HANMER, ONT.
118798420RR0001	BALCARRES AND DISTRICT DONORS CHOICE, BALCARRES, SASK.
118808898RR0001	BIG BROTHERS AND SISTERS OF PARRY SOUND AREA, INC., PARRY SOUND, ONT.
118828102RR0001	CAMROSE MENNONITE FELLOWSHIP, CAMROSE, ALTA.
118830082RR0001	CANADIAN NETWORK OF TOXICOLOGY CENTRES, GUELPH, ONT.
118839117RR0001	CARMAN AND COMMUNITY UNITED WAY INCORPORATED, CARMAN, MAN.
118936335RR0001	GARY ZIEHL EVANGELISTIC ASSOCIATION, PINCHER CREEK, ALTA.
118946235RR0001	GRANDVIEW UNITED CHURCH, MOOSE JAW, SASK.
119054971RR0001	NEWFOUNDLAND & LABRADOR ASSOCIATION FOR BIFIDA AND HYDROCEPHALUS, ST. JOHN'S, N.L.
119060192RR0002	NORTHERN TELECOM & SUBSIDIARIES EMPLOYEE SERVICE FUND, MISSISSAUGA, ONT.
119070258RR0001	ORMSTOWN PRESBYTERIAN CHURCH, ORMSTOWN, QUE.
119075653RR0001	PACT COMMUNICATIONS CENTRE, TORONTO, ONT.
119095313RR0001	POINT EDWARD UNITED CHURCH, POINT EDWARD, ONT.
119103455RR0001	PRINCE GEORGE OSTOMY ASSOCIATION, PRINCE GEORGE, B.C.
119188290RR0001	ST. MARY'S CHAPEL, SHERBROOKE, QUE.
119208866RR0001	TAXE-ACTION INC., MONTRÉAL (QC)
119253706RR0001	THE SENIOR SEACAPS SOCIETY, LOCKEPORT, N.S.
119271344RR0001	TRINITY UNITED CHURCH, CANWOOD, SASK.
119293579RR0001	THE WESTERN SOCIETY OF THE COMMON LIFE, PRITCHARD, B.C.
119293603RR0001	WESTERN TECHNICAL-COMMERCIAL SCHOOL SCHOLARSHIP FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119296457RR0001	THE WETASKIWIN WAYSIDE CHAPEL (INDEPENDENT), WETASKIWIN, ALTA.
119297349RR0001	WHITEMOUTH WATER CO-OP INC., WHITEMOUTH, MAN.
122418601RR0021	PAROISSE SAINT VINCENT DE PAUL, SALMON RIVER (N.-É.)
129958120RR0001	BIG BROTHERS/BIG SISTERS ASSOCIATION OF COLD LAKE, COLD LAKE, ALTA.
131536153RR0001	PARADISE VALLEY THREE CITIES MUNICIPAL LIBRARY ASSOCIATION, PARADISE VALLEY, ALTA.
131757353RR0001	CHRISTIAN TRANSPORTATION INC., MISSISSAUGA, ONT.
131902975RR0001	TEMPLE DE L'ÉVANGILE DE ST-HYACINTHE INC., SAINT-HYACINTHE (QC)
132130816RR0001	CATHOLIC FAMILY SERVICES OF THE ROMAN CATHOLIC ARCHDIOCESE OF VANCOUVER, VANCOUVER, B.C.
132564014RR0001	CANADIAN INTELLIGENCE AND MILITARY POLICE ASSOCIATION (C.I.M.P.A.), TILLSONBURG, ONT.
136150372RR0001	LEO MOL GARDEN, INC., WINNIPEG, MAN.
825535016RR0001	SASKATOON OVERNIGHT SHELTER S.O.S. INC., SASKATOON, SASK.
848538765RR0001	PAROISSE DE LISIEUX, LISIEUX (SASK.)
849633250RR0001	FRIENDS OF LHATSASSIN, QUESNEL, B.C.
858968894RR0001	ORGANISATION MISSIONS GLOBALES, GREENFIELD PARK (QC)
860657097RR0001	HOPE CENTRE COMMUNITY CHURCH, BURNABY, B.C.
861975407RR0001	GATHER AND GIVE CHARITABLE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
864814298RR0001	P. L. P. (PEOPLE LOVING PEOPLE) SOCIETY, TRAIL, B.C.
867610768RR0001	ST. MATTHEW'S CHURCH, MONTRÉAL, QUE.
876559600RR0001	THE BLACK HACKLE FOUNDATION, ST. ALBERT, ALTA.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
887299113RR0001	MEHFUZ CHILDREN WELFARE TRUST, VANCOUVER, B.C.
887675395RR0001	THE POCKET TESTAMENT LEAGUE OF CANADA, TORONTO, ONT.
888389863RR0001	REGINA LAESTADIAN LUTHERAN CHURCH INCORPORATED, REGINA, SASK.
889053799RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, LACHUTE, QUE.
889317178RR0001	ST. JOHN AMBULANCE FOUNDATION (LONDON), LONDON, ONT.
889378261RR0002	BELL-NORTHERN RESEARCH LTD. - RECHERCHES BELL-NORTHERN LTÉE EMPLOYEES CHARITABLE TRUST FUND, OTTAWA, ONT.
890627524RR0001	THE HAROLD AND MICHAEL GROSS FAMILY FOUNDATION, CALEDON, ONT.
890764772RR0001	LADIES AUXILIARY DAYSPRING & DISTRICT FIRE DEPARTMENT, UPPER LAHAVE, N.S.
891138141RR0001	PAVILION GALLERY MUSEUM INC., WINNIPEG, MAN.
891585127RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF CHESTER MUNICIPAL DISTRICT, CHESTER, N.S.
891638645RR0001	ALAN AND MARGARET EYRE FOUNDATION, WEST VANCOUVER, B.C.
892213240RR0001	THE WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY (W. D.) – KAMLOOPS PRESBYTERIAL, KAMLOOPS, B.C.
892355280RR0001	EPILEPSY WINDSOR AND ESSEX COUNTY, WINDSOR, ONT.
893415463RR0001	FAITH UNITED CHURCH, WOODSTOCK, ONT.
893706465RR0001	KNOX PRESBYTERIAN CHURCH, CAMLACHIE, ONT.
897341111RR0001	PARTNERS IN THE PARK, WINNIPEG, MAN.
899187025RR0001	ASSINIBOINE PARK BANDSHELL INC., WINNIPEG, MAN.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[40-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
 CATHY HAWARA

[40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEALS***Notice No. HA-2012-013*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Holland Hitch of Canada Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: October 30, 2012

Appeal No.: AP-2012-004

Goods in Issue: Various models of top plates or fifth wheel castings

Issue: Whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9958.00.00 as parts for use in the manufacture of original equipment parts for trucks, or, in the alternative, whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9959.00.00 as materials of section XV for use in the manufacture of trucks or parts, accessories or parts thereof, or, in the further alternative, whether the goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9962.00.00 as parts of chassis frames for use in the repair of road tractors for semi-trailers, as claimed by Holland Hitch of Canada Limited.

Tariff Items at Issue: 9958.00.00, 9959.00.00 or 9962.00.00

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPELS***Avis n° HA-2012-013*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Holland Hitch of Canada Limited c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 30 octobre 2012

Appel n° : AP-2012-004

Marchandises en cause : Divers modèles de platines ou de pièces de forge pour caravanes à sellette

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont admissibles aux avantages du numéro tarifaire 9958.00.00 à titre de parties devant servir à la fabrication de parties d'équipement d'origine de camions, ou, subsidiairement, déterminer si les marchandises en cause sont admissibles aux avantages du numéro tarifaire 9959.00.00 à titre de matières de la section XV devant servir à la fabrication de camions ou de parties, d'accessoires ou de parties de ces accessoires, ou, subsidiairement, déterminer si les marchandises en cause sont admissibles aux avantages du numéro tarifaire 9962.00.00 à titre de parties de châssis devant servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques, comme le soutient Holland Hitch of Canada Limited.

Numéros tarifaires en cause : 9958.00.00 et 9959.00.00 ou 9962.00.00

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Jan K. Overweel Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: November 6, 2012
 Appeal No.: AP-2011-075
 Goods in Issue: Canned beef in jelly
 Issue: Whether the goods in issue are subject to the European Union Surtax Order.

September 28, 2012

By order of the Tribunal
 DOMINIQUE LAPORTE
 Secretary

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATION

The following application was posted on the Commission's Web site between September 21, 2012, and September 27, 2012:

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Jan K. Overweel Limitée c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 6 novembre 2012
 Appel n° : AP-2011-075
 Marchandises en cause : Bœuf en gelée en boîte
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont assujetties au Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne.

Le 28 septembre 2012

Par ordre du Tribunal
 Le secrétaire
 DOMINIQUE LAPORTE

[40-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDE DE LA PARTIE 1

La demande suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 21 septembre 2012 et le 27 septembre 2012 :

TELUS Communications Company
British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba and
Quebec
2012-1195-3
Complaint against Corus Entertainment Inc. related to the
non-distribution of Optik TV
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: October 24, 2012

[40-1-o]

Société TELUS Communications
Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba et
Québec
2012-1195-3
Plainte contre Corus Entertainment Inc. concernant la
non-distribution d'Optik TV
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 24 octobre 2012

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

REGULATORY POLICY

2012-519

September 26, 2012

*Amendments to the Broadcasting Distribution Regulations in
regard to the definition of “demarcation point”*

The Commission announces that it has made amendments to
the *Broadcasting Distribution Regulations* in regard to the defin-
ition of “demarcation point.”

These amendments, effective the date of their registration, will
be published in the *Canada Gazette*. A copy of the amendments is
attached to the regulatory policy.

[40-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE

2012-519

Le 26 septembre 2012

*Modifications au Règlement sur la distribution de radiodiffusion
en ce qui a trait à la définition de « point de démarcation »*

Le Conseil annonce qu'il a modifié le *Règlement sur la distri-
bution de radiodiffusion* en ce qui a trait à la définition de « point
de démarcation ».

Ces modifications, en vigueur à la date de leur enregistrement,
seront publiées dans la *Gazette du Canada*. Une copie des modi-
fications est jointe à la politique réglementaire.

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are
available from the offices of the CRTC.

2012-508

September 25, 2012

South Asian Television Canada Limited
Across Canada

Approved — Application to revoke the broadcasting licence for
the national, ethnic Category 2 pay television programming
undertaking known as B4U Movies (formerly known as Hindi
Movie Channel I).

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées
ci-après en s'adressant au CRTC.

2012-508

Le 25 septembre 2012

South Asian Television Canada Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodif-
fusion de l'entreprise nationale de programmation de télévision
payante de catégorie 2 à caractère ethnique connue sous le nom
de B4U Movies (anciennement connue sous le nom de Hindi
Movie Channel I).

2012-509

September 25, 2012

Asian Television Network Inc.
Across Canada

Approved — Application to revoke the broadcasting licence for
the national, ethnic Category 2 pay television programming
undertaking known as Caribbean & African Network (CBN).

2012-509

Le 25 septembre 2012

Asian Television Network Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodif-
fusion de l'entreprise nationale de programmation de télévision
payante de catégorie 2 à caractère ethnique connue sous le nom
de Carribean & African Network (CBN).

2012-510

September 25, 2012

Asian Television Network International Limited
Across Canada

Approved — Application to revoke the broadcasting licence for
the national, ethnic Category 2 pay television programming
undertaking known as B4U Music [formerly known as ATN –
Music Network One (Hindi Music)].

2012-510

Le 25 septembre 2012

Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodif-
fusion de l'entreprise nationale de programmation de télévision
payante de catégorie 2 à caractère ethnique connue sous le nom
de B4U Music [anciennement connue sous le nom de ATN –
Music Network One (Hindi Music)].

2012-511	September 25, 2012	2012-511	Le 25 septembre 2012
Asian Television Network International Limited Across Canada		Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada	
Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the national, ethnic Category 2 pay television programming undertaking known as NDTV (formerly known as ATN – South Asian News – English).		Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation de télévision payante de catégorie 2 à caractère ethnique connue sous le nom de NDTV (anciennement connue sous le nom de ATN – South Asian News – English).	
2012-512	September 25, 2012	2012-512	Le 25 septembre 2012
Asian Television Network International Limited Across Canada		Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada	
Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the national, ethnic Category 2 pay television programming undertaking known as Zee Cinema (formerly known as ATN – Hindi Movie Channel Two).		Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation de télévision payante de catégorie 2 à caractère ethnique connue sous le nom de Zee Cinema (anciennement connue sous le nom de ATN – Hindi Movie Channel Two).	
2012-513	September 25, 2012	2012-513	Le 25 septembre 2012
Asian Television Network International Limited Across Canada		Asian Television Network International Limited L'ensemble du Canada	
Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the national, ethnic Category 2 pay television programming undertaking known as Cricket Plus [formerly known as ATN – Asian Sports Network (ASN)].		Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation de télévision payante de catégorie 2 à caractère ethnique connue sous le nom de Cricket Plus [anciennement connue sous le nom de ATN – Asian Sports Network (ASN)].	
2012-514	September 25, 2012	2012-514	Le 25 septembre 2012
Soundview Entertainment Inc. Across Canada		Soundview Entertainment Inc. L'ensemble du Canada	
Approved — Application to add PTV Global, a non-Canadian service originating in Pakistan, to the <i>List of non-Canadian programming services authorized for distribution</i> .		Approuvé — Demande en vue d'ajouter PTV Global, un service non canadien provenant du Pakistan, à la <i>Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution</i> .	
2012-515	September 25, 2012	2012-515	Le 25 septembre 2012
Corus Radio Company Woodstock, Ontario		Corus Radio Company Woodstock (Ontario)	
Approved — Application to change the authorized contours of the English-language commercial radio programming undertaking CKDK-FM Woodstock.		Approuvé — Demande en vue de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKDK-FM Woodstock.	
2012-516	September 25, 2012	2012-516	Le 25 septembre 2012
Canal Savoir Montréal, Quebec		Canal Savoir Montréal (Québec)	
Approved — Application to change the authorized contours of the French-language conventional digital television programming undertaking CFTU-DT Montréal.		Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de télévision numérique traditionnelle de langue française CFTU-DT Montréal.	
2012-518	September 26, 2012	2012-518	Le 26 septembre 2012
Bell Media Inc. and 7550413 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Bell Media Ottawa Radio Partnership Ottawa, Ontario		Bell Media Inc. et 7550413 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Bell Media Ottawa Radio Partnership Ottawa (Ontario)	
Approved — Application to modify the technical parameters for the English-language commercial radio station CFRA Ottawa.		Approuvé — Demande en vue de modifier les paramètres techniques de la station de radio commerciale de langue anglaise CFRA Ottawa.	

2012-522

September 27, 2012

Channel Punjabi Broadcasting Corporation
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate Asian Connections Television, a national, niche English- and third-language ethnic specialty Category B service.

Approved — Request to broadcast up to six minutes per hour of local advertising.

2012-527

September 28, 2012

Radio Haute Mauricie inc.
La Tuque, Quebec

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a French-language commercial FM radio programming undertaking in La Tuque, to replace its AM station CFLM.

[40-1-o]

PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD

PATENT ACT

Hearing

In the matter of the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4, as amended
And in the matter of Galderma Canada Inc. (the “Respondent”) and the medicine Tactuo

Take notice that the Patented Medicine Prices Review Board (the “Board”) will hold a public hearing in the Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, on a date to be determined by the hearing panel on November 13, 2012, or shortly thereafter.

The purpose of the hearing is to determine whether, under sections 83 and 85 of the *Patent Act*, Galderma Canada Inc. is selling or has sold the medicine known as Tactuo in any market in Canada at a price that, in the Board’s opinion, is or was excessive and, if so, what order, if any, should be made.

Tactuo is indicated for the treatment of acne.

Persons wishing to intervene in this proceeding are required to apply to the Board for leave to intervene. Such persons should contact the Secretary of the Board for further information on the procedure.

Applications for leave to intervene should be addressed to the Secretary of the Board: Sylvie Dupont, Standard Life Centre, Suite 1400, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1P 1C1, 1-877-861-2350 (toll-free number), 613-954-8299 (direct line), 613-957-4373 (TTY), 613-952-7626 (fax), sylvie.dupont@pmprb-cepmb.gc.ca (email).

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2)

2012-522

Le 27 septembre 2012

Channel Punjabi Broadcasting Corporation
L’ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d’obtenir une licence de radiodiffusion afin d’exploiter Asian Connections Television, un service national de catégorie B spécialisé de créneau à caractère ethnique exploité en langues anglaise et tierces.

Approuvé — Requête en vue de diffuser jusqu’à six minutes de publicité locale au cours de chaque heure.

2012-527

Le 28 septembre 2012

Radio Haute Mauricie inc.
La Tuque (Québec)

Approuvé — Demande en vue d’obtenir une licence de radiodiffusion afin d’exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à La Tuque, en remplacement de la station AM CFLM.

[40-1-o]

CONSEIL D’EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

LOI SUR LES BREVETS

Audience

Dans l’affaire de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4 modifiée

Et dans l’affaire de Galderma Canada Inc. (l’« intimée ») et le médicament Tactuo

Prenez avis que le Conseil d’examen du prix des médicaments brevetés (le « Conseil ») tiendra une audience à ses bureaux du Centre Standard Life, 18^e étage, sis au 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à une date qui sera fixée par le panel d’audience le 13 novembre 2012 ou peu après.

L’audience a pour objet de déterminer, aux termes des articles 83 et 85 de la *Loi sur les brevets*, si Galderma Canada Inc. vend ou a vendu au Canada le médicament connu sous le nom de Tactuo à un prix que le Conseil juge excessif et, le cas échéant, de décider de l’ordonnance, s’il en est, qui doit être rendue.

Le Tactuo est indiqué pour le traitement de l’acné.

Les personnes qui désirent intervenir dans cette affaire doivent déposer une requête d’intervention auprès du Conseil. Ces personnes sont priées de s’adresser à la secrétaire du Conseil pour obtenir des renseignements sur la procédure.

Les requêtes d’intervention doivent être acheminées à la secrétaire du Conseil : Sylvie Dupont, Centre Standard Life, Bureau 1400, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1P 1C1, 1-877-861-2350 (numéro sans frais), 613-954-8299 (téléphone), 613-957-4373 (ATS), 613-952-7626 (télécopieur), sylvie.dupont@pmprb-cepmb.gc.ca (courriel).

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L’EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l’article 116 de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu’elle a accordé à Doris Lavoie,

of the said Act, to Doris Lavoie, Acting Assessment Processing Clerk (SP-3), Canada Revenue Agency, City of Saguenay, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the Municipality of Hébertville, Quebec, in a municipal by-election to be held on September 30, 2012.

September 24, 2012

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[40-1-o]

commis au traitement des cotisations par intérim (SP-3), Agence du revenu du Canada, ville de Saguenay (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de mairesse de la municipalité d'Hébertville (Québec), à l'élection municipale partielle prévue pour le 30 septembre 2012.

Le 24 septembre 2012

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[40-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AXA ART INSURANCE CORPORATION****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that the AXA Art Insurance Corporation, an entity incorporated in the United States of America, which principally carries on business in the continental United States, intends to file, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), with the Superintendent of Financial Institutions, on or after October 16, 2012, an application for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name AXA Art Insurance Corporation — Canadian Branch, within the following classes of insurance: boiler and machinery; marine; property and other approved products. The head office of the company is located in New York, United States, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, September 15, 2012

AXA ART INSURANCE CORPORATION

By its Solicitors

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[37-4-o]

THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY**CROWN LIFE INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of subsection 250(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Canada Life Assurance Company and Crown Life Insurance Company (collectively the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after October 30, 2012, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “The Canada Life Assurance Company” in English and “La Compagnie d’Assurance du Canada sur la Vie” in French.

September 24, 2012

THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY

CROWN LIFE INSURANCE COMPANY

[40-4-o]

EXCHANGE BANK OF CANADA**APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”], that Currency Exchange International, Corp. (“CXI”) intends to apply to the Minister of Finance for letters patent continuing its wholly owned subsidiary, Currency Exchange International of Canada Corp. (“CXIC”), as a bank (the “Bank”) under the Act. CXI’s head office is in Orlando, Florida. CXI is listed on the Toronto Stock Exchange and is in the business of providing a range of foreign currency exchange and related products and services in North America. Primary products

AVIS DIVERS**AXA ART INSURANCE CORPORATION****DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est donné par les présentes que AXA Art Insurance Corporation, une société constituée et organisée en vertu des lois des États-Unis d’Amérique et exploitée principalement dans la zone continentale des États-Unis d’Amérique, a l’intention de soumettre une demande, en vertu de l’article 574 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), au surintendant des institutions financières, le 16 octobre 2012 ou après cette date, pour un agrément l’autorisant à garantir des risques au Canada, sous le nom de AXA Art Insurance Corporation (succursale canadienne), relatifs aux catégories d’assurances suivantes : chaudières et panne de machines, maritime, biens et autres produits approuvés. Le bureau principal de la société est situé à New York, aux États-Unis, et l’agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 15 septembre 2012

AXA ART INSURANCE CORPORATION

Agissant par l’entremise de ses procureurs

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[37-4-o]

LA COMPAGNIE D’ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE**CROWN, COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 250(2) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), La Compagnie d’Assurance du Canada sur la Vie et la Crown, compagnie d’assurance-vie (collectivement désignées les « Requérantes ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 30 octobre 2012 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom français de « La Compagnie d’Assurance du Canada sur la Vie » et le nom anglais de « The Canada Life Assurance Company ».

Le 24 septembre 2012

LA COMPAGNIE D’ASSURANCE DU
CANADA SUR LA VIE

CROWN, COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE

[40-4-o]

BANQUE DE CHANGE DU CANADA**DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que Currency Exchange International, Corp. (« CXI ») a l’intention de demander au ministre des Finances des lettres patentes prorogeant sa filiale en propriété exclusive, Currency Exchange International of Canada Corp. (« CXIC »), en tant que banque (la « banque ») en vertu de la Loi. Le siège social de CXI est situé à Orlando, en Floride. CXI est inscrite à la Bourse de Toronto et exerce un commerce de maison de change en plus de fournir des biens et des

and services include the exchange of foreign currencies, wire transfer payments, purchase and sale of foreign bank drafts and international traveller cheques and foreign cheque clearing. CXI operates in Canada through CXIC, which is located in Toronto, Ontario.

The Bank will carry on business in Canada under the name of Exchange Bank of Canada in English and Banque de change du Canada in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario. The Bank will provide a range of foreign currency and related products and services, including the exchange of foreign currencies, wire transfer payments, purchase and sale of foreign bank drafts, international traveller's cheques and foreign cheque clearing, and licensing of CXI's proprietary foreign exchange software application.

The Bank will be wholly owned by CXI. Mr. Randolph Pinna, who will be the CEO of the Bank, will indirectly hold a significant interest in the Bank through his shareholding in CXI. Mr. Pinna has residences in Florida and Ontario.

Any person who objects to the proposed continuation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 26, 2012.

October 6, 2012

CURRENCY EXCHANGE INTERNATIONAL, CORP.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank. The granting of letters patent will be dependent upon the application review process under the Act and the discretion of the Minister of Finance.

[40-4-o]

THE FOUNDERS' NETWORK

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The Founders' Network intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 19, 2012

TERRENCE J. SULLIVAN
Chair

[40-1-o]

JPC FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that JPC Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 6, 2012

PAULA CRAMER
Director

[40-1-o]

services connexes, en Amérique du Nord. Les biens et services primaires incluent le change, les paiements par virement, la vente et l'achat de traites bancaires étrangères ainsi que la compensation des chèques de voyage internationaux et des chèques étrangers. CXI exerce ses activités au Canada par l'entremise de CXIC, qui est située à Toronto, en Ontario.

La banque exercera des activités au Canada sous le nom de Exchange Bank of Canada en anglais et Banque de change du Canada en français, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario. La banque fournira une gamme de devises étrangères ainsi que des biens et des services connexes, incluant le change, les paiements par virement, la vente et l'achat de traites bancaires étrangères, la compensation des chèques de voyage internationaux et des chèques étrangers ainsi que des licences du logiciel de change de CXI.

La banque sera la propriété exclusive de CXI. M. Randolph Pinna, qui sera le président-directeur général de la banque, aura indirectement un intérêt significatif dans la banque par ses actions dans CXI. M. Pinna réside en Floride et en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à cette demande de prorogation peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 26 novembre 2012.

Le 6 octobre 2012

CURRENCY EXCHANGE INTERNATIONAL, CORP.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront émises pour incorporer la banque. L'octroi des lettres patentes sera assujéti au processus normal d'examen des demandes en vertu de la Loi et à la discrétion du ministre des Finances.

[40-4-o]

THE FOUNDERS' NETWORK

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que The Founders' Network demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 19 septembre 2012

Le président
TERRENCE J. SULLIVAN

[40-1-o]

JPC FOUNDATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que JPC Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 6 septembre 2012

La directrice
PAULA CRAMER

[40-1-o]

ODC CERTIFIED DISTRIBUTION INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that ODC CERTIFIED DISTRIBUTION INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 10, 2012

BENOIT CHARTIER
Secretary-Treasurer

[40-1-o]

OFFICE DE LA DISTRIBUTION CERTIFIÉE ODC INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que OFFICE DE LA DISTRIBUTION CERTIFIÉE ODC INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 septembre 2012

Le secrétaire-trésorier
BENOIT CHARTIER

[40-1-o]

ORGANISATION MISSIONS GLOBALES**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Organisation Missions Globales intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 19, 2012

ROBERT STURGEON
President

[40-1-o]

ORGANISATION MISSIONS GLOBALES**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Organisation Missions Globales demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 19 septembre 2012

Le président
ROBERT STURGEON

[40-1-o]

PROMISE KEEPERS CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Promise Keepers Canada has changed the location of its head office to the city of Burlington, province of Ontario.

September 17, 2012

KIRK GILES
President

[40-1-o]

PROMISE KEEPERS CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Promise Keepers Canada a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Burlington, province d'Ontario.

Le 17 septembre 2012

Le président
KIRK GILES

[40-1-o]

STREET CAPITAL FINANCIAL CORPORATION**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Street Capital Financial Corporation intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after October 15, 2012, an application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing Street Capital Financial Corporation as a bank under the *Bank Act* (Canada), with its banking business primarily focused on residential mortgage lending as well as other consumer lending and related services.

The bank will carry on business in Canada under the name of Street Capital Bank of Canada in English and Street Capital Banque du Canada in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario. The applicant is a subsidiary of Counsel Corporation, an Ontario corporation that will hold a significant interest in shares of the bank.

CORPORATION FINANCIÈRE STREET CAPITAL**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Corporation Financière Street Capital a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 15 octobre 2012 ou après cette date, une demande au ministre des Finances pour la délivrance de lettres patentes prorogeant comme banque, sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada), Corporation Financière Street Capital, dont les activités bancaires sont principalement axées sur les prêts hypothécaires résidentiels ainsi que sur d'autres services de prêts à la consommation et services connexes.

La banque poursuivra ses activités au Canada sous la dénomination Street Capital Banque du Canada en français et Street Capital Bank of Canada en anglais, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario. Le demandeur est une filiale de Counsel Corporation, une société par actions ontarienne qui détiendra une participation importante en actions de la banque.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, at 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 12, 2012.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue Street Capital Financial Corporation as a bank. The issuance of letters patent will be dependant upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

September 22, 2012

STREET CAPITAL FINANCIAL CORPORATION

[38-4-o]

Toute personne qui s'oppose peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 12 novembre 2012.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour proroger Corporation Financière Street Capital comme banque. La délivrance de lettres patentes sera tributaire de la procédure normale d'examen des demandes sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Le 22 septembre 2012

CORPORATION FINANCIÈRE STREET CAPITAL

[38-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJÉTÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>
Transport, Dept. of	
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 101, 105, 122 and 135).....	2833
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 126)	2851
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 121, 206, 223 and 301.2)	2854

	<i>Page</i>
Transports, min. des	
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 101, 105, 122 et 135)	2833
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 126).....	2851
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 121, 206, 223 et 301.2).....	2854

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 101, 105, 122 and 135)*Statutory authority**Motor Vehicle Safety Act**Sponsoring department*

Department of Transport

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

Proposed section 101 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSr), entitled *Controls, Tell-tales, Indicators and Interior Lights* and hereafter referred to as the Canadian safety standard, would harmonize Canadian requirements with the corresponding United States safety standard. The proposal is consistent with the goals of the United States – Canada Regulatory Cooperation Council.

The objective of this initiative is to increase the safety level on Canadian roads while maintaining or enhancing the level of harmonization with the United States standard and maintaining requirements for identification of vehicle controls, tell-tales and indicators by requiring internationally recognized symbols rather than words.

The proposed amendment would improve drivers' cognition of standardized international identification of controls, tell-tales and indicators needed for the safe operation of a vehicle. This would help to avoid mistakes in selection of controls and to improve identification of indicators and tell-tales. At the same time, by requiring in the Canadian safety standard the internationally established symbols identifying vehicle controls, tell-tales and indicators, the proposed amendment may help to minimize the design, manufacturing and financial burdens on manufacturers.

Description and rationale

In 1999, Canada proposed and subsequently led the development of a new United Nations regulation regarding location and identification of hand controls, tell-tales and indicators, which came into force in 2006. In 2005, the United States government updated its safety standard by following the draft of the United Nations regulation. The United States standard and the United Nations regulation are almost identical, although the United States prefers identification of many of the controls, tell-tales and indicators by words rather than by internationally agreed-to symbols.

The current Canadian safety standard regarding controls, tell-tales and indicators does not address the latest achievements in instrument panel design and does not apply to certain controls,

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 101, 105, 122 et 135)*Fondement législatif**Loi sur la sécurité automobile**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

L'article 101 proposé du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA), lequel est intitulé *Commandes, témoins, indicateurs et lumières intérieures* et qui est ci-après appelé la norme de sécurité canadienne, harmoniserait les exigences canadiennes avec la norme de sécurité correspondante des États-Unis. Cette proposition est cohérente avec les objectifs du Conseil de coopération États-Unis — Canada en matière de réglementation.

L'objectif de la présente initiative est d'augmenter le niveau de sécurité sur les routes canadiennes tout en maintenant ou en augmentant le niveau d'harmonisation avec la norme des États-Unis, d'une part, et d'autre part en maintenant les exigences en matière d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs par l'utilisation obligatoire de symboles reconnus internationalement en lieu et place de mots.

La modification proposée améliorerait la compréhension par les conducteurs de l'identification internationale normalisée des commandes, des témoins et des indicateurs nécessaires à l'utilisation sécuritaire d'un véhicule. Elle aiderait à éviter les erreurs lors du choix des commandes et à améliorer l'identification des témoins et des indicateurs. En même temps, en exigeant que la norme de sécurité canadienne utilise les symboles établis à l'échelle internationale pour l'identification des commandes, des témoins et des indicateurs, la modification proposée pourrait aider à faciliter le travail des fabricants en matière de conception, de fabrication et de financement.

Description et justification

En 1999, le Canada a proposé, puis dirigé l'élaboration d'un nouveau règlement des Nations Unies concernant l'emplacement et l'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs; ce règlement est entré en vigueur en 2006. En 2005, le gouvernement états-unien a mis à jour sa norme en matière de sécurité en suivant l'ébauche du règlement des Nations Unies. La norme des États-Unis et le règlement des Nations Unies sont presque identiques, bien que le gouvernement états-unien favorise l'identification de plusieurs des commandes, des témoins et des indicateurs à l'aide de mots plutôt qu'à l'aide de symboles acceptés internationalement.

La norme de sécurité canadienne actuelle concernant les commandes, les témoins et les indicateurs ne tient pas compte des dernières réalisations en matière de conception de tableau de

tell-tales and indicators related to modern motor vehicle technology. Moreover, the format of the current Canadian safety standard does not allow for easy comparison of its provisions with the requirements of the United States safety standard on the same subject.

Therefore, the Department of Transport proposes to revoke the current Canadian safety standard regarding location and identification of controls and displays and introduce a new standard. The proposed Canadian safety standard would refer to the Technical Standard Document that reproduces the latest United States safety standard; moreover, it would include necessary additions and clarifications to reflect Canadian linguistic needs and to clearly state the requirements for interior lights in front of the driver.

The proposed Canadian safety standard would require internationally adopted symbols instead of words to identify the controls, tell-tales and indicators. The use of words would be allowed in conjunction with the relevant symbols required by the Canadian safety standard. Also, the proposed Canadian safety standard would require that the identifications for the controls, tell-tales and indicators fitted in the vehicle be explained in the owner's manual.

Furthermore, as section 101 is referred to in sections 105, 122 and 135, it is proposed to amend these sections to ensure that references are accurate and that there are no contradictory requirements.

The Department expects that the proposed amendment of the Canadian safety standard will improve road safety as drivers would more easily recognize information displayed on the instrument panel and they would avoid mistakes and time delays in choosing proper controls while operating the vehicle. As Canadian drivers would have better cognition of standardized identification of controls, tell-tales and indicators needed for the safe operation of a vehicle, they would better integrate into the international driving environment while driving abroad in locally obtained vehicles. Moreover, visitors to Canada would find operation of rental cars easier and they would be less likely to jeopardize safety on Canadian roads.

This proposal is not expected to have an economic impact on motor vehicle manufacturers as most already use international symbols to identify vehicle controls, tell-tales and indicators. Moreover, manufacturers that do not use commonly accepted symbols would have an opportunity to design vehicles satisfying international markets. Having one set of requirements respecting international regulations may help to minimize the design, manufacturing and financial burdens on manufacturers.

This proposed amendment is not expected to add any administrative, compliance oversight and enforcement effort to any level of the Canadian government. It may initiate better international cooperation in the area of regulatory dialogue regarding identification of motor vehicle controls, tell-tales and indicators.

Under the Department's Strategic Environmental Assessment policy, a preliminary evaluation of the possible effects of these proposed amendments was done. It was determined that the proposed amendments would have no negative impact on the environment.

bord; de plus, elle ne s'applique pas à la technologie moderne de certaines commandes et à certains témoins et indicateurs de véhicules automobiles. De plus, le format de la présente norme de sécurité canadienne ne permet pas de comparer facilement ses dispositions aux exigences de la norme de sécurité des États-Unis sur le même sujet.

Par conséquent, le ministère des Transports propose de révoquer la norme de sécurité canadienne actuelle concernant l'emplacement et l'identification des commandes et des affichages et de présenter une nouvelle norme. La norme de sécurité canadienne proposée ferait référence au document de normes techniques, lequel reproduit la dernière norme de sécurité des États-Unis. De plus, la norme proposée comprendrait les ajouts et les précisions nécessaires afin de refléter les besoins linguistiques canadiens et d'énoncer clairement les exigences relatives aux lumières intérieures situées devant le conducteur.

La norme de sécurité canadienne proposée exigerait l'utilisation de symboles adoptés à l'échelle internationale en lieu et place de mots pour l'identification des commandes, des témoins et des indicateurs. L'utilisation de mots serait permise en conjonction avec les symboles pertinents requis par la norme de sécurité canadienne. Aussi, la norme de sécurité canadienne proposée exigerait que les commandes, les témoins et les indicateurs installés dans le véhicule soient expliqués dans le manuel de l'utilisateur.

De plus, étant donné qu'il est fait mention de l'article 101 aux articles 105, 122 et 135, la proposition modifierait ces articles afin de garantir que les références sont précises et qu'il n'y a pas d'exigences contradictoires.

Le Ministère s'attend à ce que la modification proposée de la norme de sécurité canadienne améliore la sécurité routière, puisque les conducteurs reconnaîtraient plus facilement les messages affichés sur le tableau de bord et éviteraient les erreurs et les délais en choisissant les commandes adéquates lorsqu'ils conduisent le véhicule. Comme les conducteurs canadiens auraient une meilleure compréhension de l'identification normalisée des commandes, des témoins et des indicateurs nécessaires à une utilisation sécuritaire d'un véhicule, ils s'intégreraient mieux à l'environnement de conduite international lors d'un voyage à l'étranger à bord d'un véhicule local. De plus, les personnes en visite au Canada trouveraient la conduite des voitures de location plus facile et risqueraient moins de porter atteinte à la sécurité sur les routes canadiennes.

Cette proposition est peu susceptible d'avoir un impact économique important sur les fabricants de véhicules automobiles, puisque la plupart utilisent déjà des symboles internationaux pour l'identification des commandes, des témoins et des indicateurs de leurs véhicules. De plus, les fabricants qui n'utilisent pas les symboles employés couramment auraient la chance de concevoir des véhicules satisfaisant aux marchés internationaux. Le fait d'avoir un ensemble d'exigences respectant les règlements internationaux pourrait aider les fabricants à minimiser leurs coûts en matière de conception, de fabrication et de financement.

Il est peu probable que la modification proposée augmente la charge administrative et les efforts en matière de conformité et de mise en application à un quelconque niveau du gouvernement canadien. De plus, cette modification pourrait entraîner une meilleure coopération internationale dans le domaine du dialogue réglementaire concernant l'identification des commandes, des témoins et des indicateurs des véhicules automobiles.

En vertu de la politique d'évaluation environnementale stratégique du Ministère, une évaluation préliminaire des effets possibles des modifications proposées a été effectuée. Il a été établi que les modifications proposées n'auraient aucun impact négatif sur l'environnement.

Consultation

In April 2008, the Department committed to rewrite section 101 (Location and Identification of Controls and Displays) of the MVSR through its regulatory plan that is distributed monthly to all known Canadian stakeholders. Draft discussion documents were distributed to stakeholders at several stages of development (September 2009, December 2009, February 2010 and June 2011). Subsequently, the final text of the proposed Canadian safety standard was developed based on comments received and follow-up discussions with interested stakeholders. Written submissions were received from the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, the Association of International Automobile Manufacturers of Canada and the Truck Manufacturers Association. Moreover, the Department discussed the comments and subsequent changes to the content of the proposed text during meetings with the Canadian Vehicle Manufacturers' Association and the Association of International Automobile Manufacturers of Canada.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendment would come into force on the day it is published in the *Canada Gazette*, Part II; however, vehicles would be allowed to conform to the present requirements until September 1, 2014, to allow manufacturers and importers to adjust their product to the proposed changes. Vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the MVSR. Transport Canada monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* is guilty of an offence, and is liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Marcin Gorzkowski, P.Eng.
Senior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
275 Slater Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: marcin.gorzkowski@tc.gc.ca

Please note: It is important that your submission be provided to the attention of the contact person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory proposal. Individual responses to submissions will not be provided. The *Canada Gazette*, Part II, will contain any changes that are made resulting from comments received, along with a summary of relevant comments. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in the *Canada Gazette*, Part II.

Consultation

En avril 2008, le Ministère s'est engagé à réécrire l'article 101 du RSVA (Emplacement et identification des commandes et des affichages) par l'entremise de son plan réglementaire, qui est distribué mensuellement à tous les intervenants canadiens connus. Des documents de discussion à l'état d'ébauche ont été distribués aux intervenants (septembre 2009, décembre 2009, février 2010 et juin 2011). Par la suite, la version définitive de la norme de sécurité canadienne proposée a été élaborée à partir des commentaires reçus et des discussions qui ont suivi avec les intervenants. Des commentaires écrits ont été reçus de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, de l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada et de la Truck Manufacturers Association. De plus, le Ministère a discuté de ces commentaires et des changements subséquents au contenu du texte proposé au cours des rencontres avec l'Association canadienne des constructeurs de véhicules et l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification proposée entrerait en vigueur le jour où elle est publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*; toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 2014, il serait permis que les véhicules soient conformes aux présentes exigences afin de permettre aux fabricants et importateurs d'ajuster leur production aux modifications proposées. Il incombe aux fabricants automobiles et aux importateurs de s'assurer que leurs produits respectent les exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le Ministère surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant les véhicules et en mettant à l'essai les véhicules obtenus sur le marché libre. En outre, lorsqu'un défaut est détecté dans un véhicule ou un équipement, le fabricant ou l'importateur doit faire parvenir un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* est coupable d'une infraction et est passible de la pénalité applicable énoncée dans la Loi.

Personne-ressource

Marcin Gorzkowski, ingénieur
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : marcin.gorzkowski@tc.gc.ca

Nota : Il est important que votre présentation soit signalée à l'attention de la personne mentionnée ci-dessus avant la date de clôture. Les présentations qui ne sont pas adressées directement à la personne mentionnée ci-dessus risquent de ne pas faire partie de ce projet de règlement. Votre présentation ne fera pas l'objet d'une réponse individuelle. Tout règlement définitif publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* contiendra les modifications apportées, ainsi qu'un résumé analytique des commentaires reçus. Veuillez préciser dans votre présentation si vous ne souhaitez pas que votre nom soit mentionné ou que vos observations soient publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Interpretation and Standards 101, 105, 122 and 135)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Marcin Gorzkowski, Senior Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 16th Floor, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: marcin.gorzkowski@tc.gc.ca).

Ottawa, September 27, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE
SAFETY REGULATIONS (INTERPRETATION AND
STANDARDS 101, 105, 122 AND 135)**

AMENDMENTS

1. The definition “display” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

“display” means, except in section 101 of Schedule IV, an indicator, a tell-tale or an alphanumeric readout, or a collection of indicators, tell-tales and alphanumeric readouts, on the instrument panel of a vehicle; (*affichage*)

2. The portion of item 101 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
101	Controls, Tell-tales, Indicators and Interior Lights

3. Section 101 of Schedule IV to the Regulations and the heading “LOCATION AND IDENTIFICATION OF CONTROLS AND DISPLAYS” before it are replaced by the following:

CONTROLS, TELL-TALES, INDICATORS AND
INTERIOR LIGHTS (STANDARD 101)

Interpretation

101. (1) For the purposes of this section, “control” has the same meaning as in *Technical Standards Document No. 101, Controls, Tell-tales and Indicators* (TSD 101).

^a S.C. 1999, c. 33, s. 351

^b S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 101, 105, 122 et 135)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Marcin Gorzkowski, ingénieur principal de l’élaboration de la réglementation, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, 16^e étage, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : marcin.gorzkowski@tc.gc.ca).

Ottawa, le 27 septembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES
(INTERPRÉTATION ET NORMES 101,
105, 122 ET 135)**

MODIFICATIONS

1. La définition de « affichage », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹, est remplacée par ce qui suit :

« affichage » Sauf à l’article 101 de l’annexe IV, s’entend d’un indicateur, témoin ou sortie alphanumérique, ou ensemble d’indicateurs, de témoins et de sorties alphanumériques, sur le tableau de bord d’un véhicule. (*display*)

2. Le passage de l’article 101 de l’annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
101	Commandes, témoins, indicateurs et lumières intérieures

3. L’article 101 de l’annexe IV du même règlement et l’intertitre « EMBLACEMENT ET IDENTIFICATION DES COMMANDES ET DES AFFICHAGES » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

COMMANDES, TÉMOINS, INDICATEURS ET
LUMIÈRES INTÉRIEURES (NORME 101)

Interprétation

101. (1) Pour l’application du présent article, « commande » s’entend au sens du *Document de normes techniques n° 101 — Commandes, témoins et indicateurs* (DNT 101).

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 351

^b L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., c. 1038

General

(2) Every vehicle that is required by section 5 of these Regulations to conform to the standard set out in this section shall, in respect of the controls, tell-tales and indicators that are fitted in the vehicle, conform to the requirements of TSD 101, as amended from time to time.

Technical Standards Document No. 101

(3) Despite S5.2.1 of TSD 101,

(a) the identification required for the variable brake proportioning system malfunction tell-tale may be replaced by any symbol that is not set out in the table to this section;

(b) the identification required for the drive position of the automatic transmission control may be replaced by any alphanumeric character or any symbol that is not set out in the table to this section;

(c) identification of a control set out below is not required if the control is combined with the master lighting switch and constitutes one of its positions:

(i) the control for the tail lamp, parking lamp, licence plate lamp, side marker lamps, identification lamps and clearance lamps, and

(ii) the headlamp lower beam control;

(d) identification of a control set out below is not required if the control is combined with the ignition switch and constitutes one of its positions:

(i) the engine start control, and

(ii) the engine stop control;

(e) if the left turn signal and the right turn signal each have their own control or tell-tale, the arrows in the symbol required for the turn signals tell-tale or control may be disassociated and each arrow may be used separately as a distinct symbol; and

(f) until August 31, 2017, the symbol required for the tell-tale indicating that the passenger air bag has been deactivated may be replaced by the words "passenger air bag off" or "pass air bag off".

(4) Despite S5.2.2 and S5.2.3 of TSD 101, the symbols, words and abbreviations referred to in those provisions shall not be identical or substantially similar to any symbol, word or abbreviation set out in the table to this section.

Indicators

(5) A speedometer shall indicate the speed of the vehicle in kilometres per hour or in kilometres per hour and miles per hour. The unit or units of measurement shall be identified on the speedometer or at a location adjacent to it.

(6) An odometer or trip odometer shall indicate distances in kilometres or in miles. If the distances are indicated in miles, that unit of measurement shall be identified at a location adjacent to the odometer or trip odometer.

Passenger Air Bag Deactivated Tell-tale

(7) The tell-tale indicating that the passenger air bag has been deactivated shall be fitted in the interior of the vehicle

(a) forward of and above the seating reference point of each front outboard designated seating position when the seat is in its forwardmost position; and

Disposition générale

(2) Tout véhicule pour lequel l'article 5 du présent règlement exige la conformité à la norme énoncée au présent article doit, à l'égard des commandes, des témoins et des indicateurs qui y sont installés, être conforme aux exigences du DNT 101, avec ses modifications successives.

Document de normes techniques n° 101

(3) Malgré la disposition S5.2.1 du DNT 101 :

a) le moyen d'identification exigé pour le témoin du mauvais fonctionnement du compensateur de freinage peut être remplacé par tout symbole ne figurant pas au tableau du présent article;

b) le moyen d'identification exigé pour la position de marche avant de la boîte de vitesses automatique peut être remplacé par tout caractère alphanumérique ou tout symbole ne figurant pas au tableau du présent article;

c) le moyen d'identification des commandes ci-après n'est pas exigé si celles-ci sont combinées au commutateur général d'éclairage et si elles constituent l'une de ses positions :

(i) la commande des feux arrière, des feux de stationnement, de la lampe de plaque d'immatriculation, des feux de position latéraux, des feux d'identification et des feux de gabarit,

(ii) la commande de faisceaux de croisement des projecteurs;

d) le moyen d'identification des commandes ci-après n'est pas exigé si celles-ci sont combinées au commutateur d'allumage et si elles constituent l'une de ses positions :

(i) la commande de démarrage du moteur,

(ii) la commande d'arrêt du moteur;

e) si les feux de direction gauche et les feux de direction droit ont chacun leur commande ou leur témoin, les flèches du symbole exigé pour le témoin ou la commande des feux de direction peuvent être dissociées et chaque flèche peut être utilisée séparément comme symbole distinct;

f) jusqu'au 31 août 2017, le symbole exigé pour le témoin de désactivation du sac gonflable du passager peut être remplacé par les mots « passager air bag off » ou « pass air bag off ».

(4) Malgré les dispositions S5.2.2 et S5.2.3 du DNT 101, les symboles, les mots et les abréviations visés à ces dispositions ne doivent être ni identiques ni semblables à un symbole, un mot ou une abréviation figurant au tableau du présent article.

Indicateurs

(5) Tout indicateur de vitesse doit indiquer la vitesse du véhicule en kilomètres à l'heure ou en kilomètres et en milles à l'heure. Les unités de mesure doivent être indiquées sur l'indicateur de vitesse ou à un endroit qui y est adjacent.

(6) Tout odomètre ou tout totalisateur partiel doivent indiquer les distances en kilomètres ou en milles. Si les distances sont indiquées en milles, cette unité de mesure doit être indiquée à un endroit qui est adjacent à l'odomètre ou au totalisateur partiel.

Témoin de désactivation du sac gonflable du passager

(7) Le témoin de désactivation du sac gonflable du passager doit être installé à l'intérieur d'un véhicule :

a) devant et au-dessus du point de référence de chaque place assise désignée extérieure avant lorsque le siège est dans sa position la plus avancée;

(b) in such a manner that the tell-tale, when alight, is visible to the driver and any front passenger when they are restrained by seat belts adjusted in accordance with the vehicle manufacturer's instructions.

(8) Despite subsection (7), the tell-tale indicating that the passenger air bag has been deactivated

(a) shall not be fitted at or adjacent to a location that can serve for storage if an object stored at that location will obstruct the tell-tale from the view of the driver and any front passenger when they are restrained by seat belts adjusted in accordance with the vehicle manufacturer's instructions; and

(b) shall not be fitted at a location where the tell-tale will not be completely visible to the driver when the driver is restrained by a seat belt adjusted in accordance with the vehicle manufacturer's instructions and when a rearward-facing child restraint system or an infant restraint system is installed in the forward-most right outboard designated seating position.

Owner's Manual

(9) The English and French versions of the owner's manual shall contain an explanation of every symbol, word and abbreviation used to identify a control, tell-tale or indicator fitted in the vehicle.

Interior Lights

(10) A source of light within the occupant compartment that can be alight while the vehicle is in motion and that is forward of a transverse vertical plane 110 mm rearward of the seating reference point of the driver's designated seating position shall not be designed

- (a) to flash; or
- (b) to continually vary its colour or light intensity.

(11) The source of light referred to in subsection (10) shall

- (a) if it provides more than one light intensity,
 - (i) be adjustable to provide a light intensity that is barely discernible to the driver during night time, or
 - (ii) have a switch or control by which the driver can turn off the source of light; or
- (b) if it provides only one light intensity,
 - (i) provide a light intensity that is barely discernible to the driver during night time, or
 - (ii) have a switch or control by which the driver can turn off the source of light.

(12) Subsections (10) and (11) do not apply to

- (a) a tell-tale;
- (b) a source of light that is used to illuminate a control or an indicator set out in the table to this section; or
- (c) a source of light in a bus that is designed to be operated with the passenger compartment illuminated.

(13) Until September 1, 2014, a vehicle referred to in subsection (2) may conform to the requirements of this section as it read on the day before the day on which this subsection came into force.

b) de manière à être visible, s'il est allumé, au conducteur et à tout passager avant lorsque ceux-ci sont retenus par leurs ceintures de sécurité ajustées conformément aux instructions du fabricant du véhicule.

(8) Malgré le paragraphe (7), le témoin de désactivation du sac gonflable du passager ne doit :

- a) être ni installé ni adjacent à un endroit qui peut servir à l'entreposage dans le cas où un objet entreposé à cet endroit empêchera le conducteur et tout passager avant de voir le témoin lorsque ceux-ci sont retenus par leurs ceintures de sécurité ajustées conformément aux instructions du fabricant du véhicule;
- b) être ni installé à un endroit où il ne sera pas complètement visible au conducteur lorsque celui-ci est retenu par sa ceinture de sécurité ajustée conformément aux instructions du fabricant du véhicule et lorsqu'un ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière ou un ensemble de retenue pour bébé est installé à la place assise désignée extérieure située le plus à l'avant-droit.

Manuel de l'utilisateur

(9) Les versions française et anglaise du manuel de l'utilisateur doivent contenir l'explication de chaque symbole, mot et abréviation qui sont utilisés pour identifier toute commande, tout témoin ou tout indicateur qui sont installés dans le véhicule.

Lumières intérieures

(10) Aucune source de lumière dans l'habitacle qui peut être allumée pendant que le véhicule est en mouvement et qui se trouve en avant d'un plan vertical transversal situé à 110 mm à l'arrière du point de référence de la place assise désignée du conducteur ne doit être conçue pour permettre :

- a) soit son clignotement;
- b) soit la variation continue de sa couleur ou de son intensité lumineuse.

(11) La source de lumière visée au paragraphe (10) doit :

- a) si elle fournit plus d'une intensité lumineuse :
 - (i) soit être réglable de manière à fournir une intensité lumineuse à peine perceptible pour le conducteur la nuit,
 - (ii) soit comporter un interrupteur ou une commande qui permettent au conducteur de l'éteindre;
- b) si elle ne fournit qu'une intensité lumineuse :
 - (i) soit fournir une intensité lumineuse à peine perceptible pour le conducteur la nuit,
 - (ii) soit comporter un interrupteur ou une commande qui permettent au conducteur de l'éteindre.

(12) Les paragraphes (10) et (11) ne s'appliquent :

- a) ni aux témoins;
- b) ni aux sources de lumière qui sont utilisées pour éclairer une commande ou un indicateur figurant au tableau du présent article;
- c) ni aux sources de lumière dans un autobus qui est conçu pour circuler avec l'habitacle des passagers éclairé.

(13) Jusqu'au 1^{er} septembre 2014, les véhicules visés au paragraphe (2) peuvent être conformes aux exigences du présent article dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Expiry Date

(14) This section expires on September 1, 2017.

TABLE
Identification of Controls, Tell-tales and Indicators

Column 1 ITEM	Column 2 SYMBOL	Column 3 WORDS OR ABBREVIATIONS	Column 4 FUNCTION	Column 5 ILLUMINATION	Column 6 COLOUR
Headlamp upper beam	 or  or  or 		Control		
			Tell-tale		Blue
Daytime running lights		DRL	Tell-tale		Green or yellow
Headlamp lower beam	 or  or  or 		Control		
			Tell-tale		
Front fog lamps	 or 		Control		
			Tell-tale		Green

TABLE — *Continued*Identification of Controls, Tell-tales and Indicators — *Continued*

Column 1 ITEM	Column 2 SYMBOL	Column 3 WORDS OR ABBREVIATIONS	Column 4 FUNCTION	Column 5 ILLUMINATION	Column 6 COLOUR
Rear fog lamps	 or 		Control		Yellow
			Tell-tale		
Tail lamp, parking lamp, licence plate lamp, side marker lamps, identification lamps and clearance lamps	 or 		Control		
Master lighting switch	 or 		Control		
Turn signals	 or 		Control		Green
			Tell-tale		
Hazard warning signal	 or 		Control	Yes	Red
			Tell-tale		
Horn			Control		
Windshield wiping system			Control	Yes	

TABLE — *Continued*Identification of Controls, Tell-tales and Indicators — *Continued*

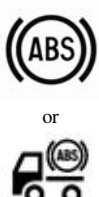
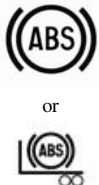
Column 1 ITEM	Column 2 SYMBOL	Column 3 WORDS OR ABBREVIATIONS	Column 4 FUNCTION	Column 5 ILLUMINATION	Column 6 COLOUR
Windshield washing system			Control	Yes	
Windshield wiping and washing system			Control	Yes	
Windshield defrosting and defogging system			Control	Yes	
Rear window defrosting and defogging system			Control	Yes	
Brake system malfunction			Tell-tale		Red
Antilock brake system malfunction			Tell-tale		Yellow
Antilock brake system malfunction in vehicles subject to CMVSS 121 other than trailers			Tell-tale		Yellow
Antilock brake system malfunction in trailers subject to CMVSS 121			Tell-tale		Yellow
Variable brake proportioning system malfunction		Brake Proportioning Répartition de la force de freinage	Tell-tale		Yellow
Regenerative brake system malfunction		RBS	Tell-tale		Yellow
Low brake pressure			Tell-tale		Red
Low brake fluid			Tell-tale		Red

TABLE — *Continued*
 Identification of Controls, Tell-tales and Indicators — *Continued*

Column 1 ITEM	Column 2 SYMBOL	Column 3 WORDS OR ABBREVIATIONS	Column 4 FUNCTION	Column 5 ILLUMINATION	Column 6 COLOUR
Parking brake applied			Tell-tale		Red
Brake lining wear-out condition			Tell-tale		Red or yellow
Electronic stability control system malfunction		ESC	Tell-tale		Yellow
Electronic stability control system off		ESC OFF	Control	Yes	
			Tell-tale		Yellow
Fuel level	 or 		Tell-tale		
			Indicator	Yes	
Oil pressure			Tell-tale		
			Indicator	Yes	
Engine coolant temperature			Tell-tale		
			Indicator	Yes	
Battery charging			Tell-tale		
			Indicator	Yes	
Engine start		START	Control		
Engine stop		STOP	Control	Yes	
Hand throttle control			Control		
Manual choke control			Control		

TABLE — *Continued*Identification of Controls, Tell-tales and Indicators — *Continued*

Column 1 ITEM	Column 2 SYMBOL	Column 3 WORDS OR ABBREVIATIONS	Column 4 FUNCTION	Column 5 ILLUMINATION	Column 6 COLOUR
Heating system			Control	Yes	
Air-conditioning system		A/C or AC	Control	Yes	
Heating or air-conditioning fan	 or 		Control	Yes	
Automatic transmission control position Park Reverse Neutral Drive		P R N D	Indicator	Yes	
Low tire pressure			Tell-tale		Yellow
Low tire pressure that identifies involved tire			Tell-tale		Yellow
Tire pressure monitoring system malfunction	 or 	TPMS	Tell-tale		Yellow
Seat belt unfastened	 or 		Tell-tale		Red
Airbag malfunction			Tell-tale		Red or yellow

TABLE — *Continued*Identification of Controls, Tell-tales and Indicators — *Continued*

Column 1 ITEM	Column 2 SYMBOL	Column 3 WORDS OR ABBREVIATIONS	Column 4 FUNCTION	Column 5 ILLUMINATION	Column 6 COLOUR
Side airbag malfunction	 or 		Tell-tale		Red or yellow
Passenger air bag deactivated			Control		
			Tell-tale		Yellow

Cessation d'effet(14) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} septembre 2017.

TABLEAU

Moyens d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs

Colonne 1 ARTICLE	Colonne 2 SYMBOLE	Colonne 3 MOTS OU ABRÉVIATIONS	Colonne 4 FONCTION	Colonne 5 ÉCLAIRAGE	Colonne 6 COULEUR
Faisceaux de route des projecteurs	 ou  ou  ou 		Commande		Bleu
			Témoin		

TABLEAU (suite)

Moyens d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs (suite)

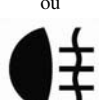
Colonne 1 ARTICLE	Colonne 2 SYMBÔLE	Colonne 3 MOTS OU ABRÉVIATIONS	Colonne 4 FONCTION	Colonne 5 ÉCLAIRAGE	Colonne 6 COULEUR
Feux de jour		DRL	Témoin		Vert ou jaune
Faisceaux de croisement des projecteurs	 ou  ou  ou 		Commande		
Feux de brouillard avant	 ou 		Commande		
			Témoin		Vert
Feux de brouillard arrière	 ou 		Commande		
			Témoin		Jaune
Feux arrière, feux de stationnement, lampe de plaque d'immatriculation, feux de position latéraux, feux d'identification et feux de gabarit	 ou 		Commande		
Commutateur général d'éclairage	 ou 		Commande		

TABLEAU (suite)

Moyens d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs (suite)

Colonne 1 ARTICLE	Colonne 2 SYMBOLE	Colonne 3 MOTS OU ABRÉVIATIONS	Colonne 4 FONCTION	Colonne 5 ÉCLAIRAGE	Colonne 6 COULEUR
Feux de direction	 ou 		Commande		
			Témoin		Vert
Feux de détresse	 ou 		Commande	Oui	
			Témoin		Rouge
Avertisseur sonore			Commande		
Système essuie-glace de pare-brise			Commande	Oui	
Système lave-glace de pare-brise			Commande	Oui	
Système essuie-glace et lave-glace de pare-brise			Commande	Oui	
Système de dégivrage et de désembuage du pare-brise			Commande	Oui	
Système de dégivrage et de désembuage de la lunette arrière			Commande	Oui	
Mauvais fonctionnement du système de freinage			Témoin		Rouge
Mauvais fonctionnement du dispositif de freinage antiblocage			Témoin		Jaune

TABLEAU (suite)

Moyens d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs (suite)

Colonne 1 ARTICLE	Colonne 2 SYMBOLE	Colonne 3 MOTS OU ABRÉVIATIONS	Colonne 4 FONCTION	Colonne 5 ÉCLAIRAGE	Colonne 6 COULEUR
Mauvais fonctionnement du système de freinage antiblocage des véhicules qui sont soumis à la NSVAC 121 autres que les remorques	 ou 		Témoin		Jaune
Mauvais fonctionnement du système de freinage antiblocage des remorques soumises à la NSVAC 121	 ou 		Témoin		Jaune
Mauvais fonctionnement du compensateur de freinage		Brake Proportioning Répartition de la force de freinage	Témoin		Jaune
Mauvais fonctionnement du système de freinage par récupération		RBS	Témoin		Jaune
Faible pression dans le circuit de freinage			Témoin		Rouge
Faible niveau de liquide du système de freinage			Témoin		Rouge
Frein de stationnement serré			Témoin		Rouge
Usure de garniture de freins			Témoin		Rouge ou jaune
Mauvais fonctionnement du système de contrôle électronique de la stabilité		ESC	Témoin		Jaune
Désactivation du système de contrôle électronique de la stabilité		ESC OFF	Commande	Oui	
			Témoin		Jaune

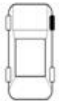
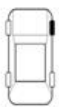
TABLEAU (suite)

Moyens d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs (suite)

Colonne 1 ARTICLE	Colonne 2 SYMBÔLE	Colonne 3 MOTS OU ABRÉVIATIONS	Colonne 4 FONCTION	Colonne 5 ÉCLAIRAGE	Colonne 6 COULEUR
Niveau de carburant	 ou 		Témoin		
			Indicateur	Oui	
Pression d'huile			Témoin		
			Indicateur	Oui	
Température du liquide de refroidissement du moteur			Témoin		
			Indicateur	Oui	
Charge de la batterie			Témoin		
			Indicateur	Oui	
Démarrage du moteur		START	Commande		
Arrêt du moteur		STOP	Commande	Oui	
Commande manuelle du papillon des gaz			Commande		
Commande manuelle de l'étrangleur			Commande		
Système de chauffage			Commande	Oui	
Système de climatisation		A/C ou AC	Commande	Oui	
Ventilateur de chauffage ou de climatisation	 ou 		Commande	Oui	

TABLEAU (suite)

Moyens d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs (suite)

Colonne 1 ARTICLE	Colonne 2 SYMBOLE	Colonne 3 MOTS OU ABRÉVIATIONS	Colonne 4 FONCTION	Colonne 5 ÉCLAIRAGE	Colonne 6 COULEUR
Positions de la boîte de vitesses automatique stationnement marche arrière point mort marche avant		P R N D	Indicateur	Oui	
Faible pression dans un des pneus			Témoin		Jaune
Faible pression dans un des pneus avec indication du pneu concerné			Témoin		Jaune
Mauvais fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneus	 ou 	TPMS	Témoin		Jaune
Ceinture de sécurité non bouclée	 ou 		Témoin		Rouge
Mauvais fonctionnement du sac gonflable			Témoin		Rouge ou jaune
Mauvais fonctionnement du sac gonflable latéral	 ou 		Témoin		Rouge ou jaune
Désactivation du sac gonflable du passager			Commande		
			Témoin		Jaune

4. Subsections 105(2) to (6) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(2) The common indicator lamp referred to in S5.3 of TSD 105 shall be the tell-tale for a brake system malfunction set out in the table to section 101 of this Schedule.

(3) S5.3.5 of TSD 105 does not apply.

(4) The statement set out in S5.4.3 of TSD 105 may be replaced by another statement to the same effect.

(5) This section expires on January 31, 2016.

5. (1) Subsection 122(7) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(7) Despite S5.1.3.1(d) of TSD 122, the indicator lamp referred to in that provision shall be the tell-tale for a brake system malfunction set out in the table to section 101 of this Schedule. The use of the legend referred to in S5.1.3.1(d) of TSD 122 is optional.

(2) Subsections 122(17) and (18) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(17) The warning lamp referred to in paragraph 5.1.12 of ECE Regulation No. 78 shall be the tell-tale for a brake system malfunction set out in the table to section 101 of this Schedule.

(18) The warning lamp referred to in paragraph 5.1.13 of ECE Regulation No. 78 shall be the tell-tale for an antilock brake system malfunction set out in the table to section 101 of this Schedule.

6. Subsections 135(3) to (7) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(3) The common brake warning indicator referred to in S5.5.5(b) of TSD 135 shall be the tell-tale for a brake system malfunction set out in the table to section 101 of this Schedule.

(4) S5.5.5(d) of TSD 135 does not apply.

(5) The word “car” used in S6.3.6 and S6.3.7 of the English version of TSD 135 shall be read as “vehicle”.

(6) This section expires on January 31, 2016.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

4. Les paragraphes 105(2) à (6) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'indicateur commun visé à la disposition S5.3 du DNT 105 doit être le témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage qui figure au tableau de l'article 101 de la présente annexe.

(3) La disposition S5.3.5 du DNT 105 ne s'applique pas.

(4) La mention qui figure à la disposition S5.4.3 du DNT 105 peut être remplacée par une autre mention au même effet.

(5) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2016.

5. (1) Le paragraphe 122(7) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Malgré la disposition S5.1.3.1d) du DNT 122, le témoin lumineux visé à cette disposition doit être le témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage qui figure au tableau de l'article 101 de la présente annexe. L'utilisation de la légende visée à la disposition S5.1.3.1d) du DNT 122 est facultative.

(2) Les paragraphes 122(17) et (18) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(17) La lampe témoin visée au paragraphe 5.1.12 du règlement n° 78 de la CEE doit être le témoin du mauvais fonctionnement du système de freinage qui figure au tableau de l'article 101 de la présente annexe.

(18) La lampe témoin visée au paragraphe 5.1.13 du règlement n° 78 de la CEE doit être le témoin du mauvais fonctionnement du système de freinage antiblocage qui figure au tableau de l'article 101 de la présente annexe.

6. Les paragraphes 135(3) à (7) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'indicateur commun visé à la disposition S5.5.5b) du DNT 135 doit être le témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage qui figure au tableau de l'article 101 de la présente annexe.

(4) La disposition S5.5.5d) du DNT 135 ne s'applique pas.

(5) Le mot « car » employé dans les dispositions S6.3.6 et S6.3.7 de la version anglaise du DNT 135 vaut mention de « vehicle ».

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2016.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 126)*Statutory authority**Motor Vehicle Safety Act**Sponsoring department*

Department of Transport

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

The safety standard mandating the installation of electronic stability control (ESC) systems on light-duty vehicles, hereafter referred to as the Canadian safety standard, was inadvertently repealed from the *Motor Vehicle Safety Regulations*, pursuant to an amendment published on November 9, 2011. That amendment was intended solely to re-enact a separate series of safety standards within the Regulations.

It is important that the safety standard governing ESC systems be re-introduced into the *Motor Vehicle Safety Regulations* to ensure that Canadians continue to be provided with the full benefit of this effective safety feature.

Description

Following the amendment which first introduced the Canadian safety standard into the *Motor Vehicle Safety Regulations*, beginning on September 1, 2011, light-duty vehicles intended for sale in Canada were required to be equipped with an ESC system as standard equipment on an indefinite basis. Only since the inadvertent repeal of the Canadian safety standard are ESC systems no longer a legal requirement in Canada.

This proposed amendment would re-introduce into Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations* the same safety standard that first established mandatory installation of ESC systems on light-duty vehicles, as published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 23, 2009.¹

As before, the proposed Canadian safety standard would apply to light-duty vehicles which include passenger cars, multi-purpose passenger vehicles, trucks and buses with a gross vehicle weight rating of 4 536 kilograms or less. This proposal would once again harmonize the Canadian safety standard with the requirements of the U.S. safety standard pertaining to ESC systems, removing a potential impediment to trade between the two countries, and would also align the Canadian safety standard with the requirements of the United Nations' Global Technical Regulation on ESC systems. Re-introducing this Canadian safety standard as it existed previously should therefore not affect the vehicle designs or manufacturing processes that currently include ESC systems as standard equipment.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 126)*Fondement législatif**Loi sur la sécurité automobile**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

La norme de sécurité exigeant qu'un système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) soit installé sur les véhicules légers, ci-après appelée la norme de sécurité canadienne, a été abrogée par inadvertance du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, à la suite d'une modification publiée le 9 novembre 2011. Cette modification visait uniquement à reconduire un ensemble distinct de normes de sécurité dans le Règlement.

Il est important que la norme de sécurité régissant l'ESC soit réintégrée dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pour que les Canadiens continuent de tirer pleinement parti des avantages de ce dispositif de sécurité efficace.

Description

À la suite de la modification qui introduisait pour la première fois la norme de sécurité canadienne dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, à compter du 1^{er} septembre 2011, les véhicules légers destinés à la vente au Canada devaient être dotés de l'ESC en équipement de série, indéfiniment. Cependant, depuis l'abrogation accidentelle de la norme de sécurité canadienne, l'ESC n'est plus une exigence légale au Canada.

Le présent projet de modification reconduirait à l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* la même norme de sécurité qui a établi pour la première fois l'installation obligatoire d'un système d'ESC sur les véhicules légers, conformément à la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 23 décembre 2009¹.

Comme auparavant, la norme de sécurité canadienne proposée s'appliquerait aux véhicules légers, notamment aux voitures de tourisme, aux véhicules de tourisme à usages multiples, aux camions et aux autobus d'un poids nominal brut de 4 536 kilogrammes ou moins. La proposition permettrait d'harmoniser de nouveau la norme de sécurité canadienne avec les exigences de la norme de sécurité des États-Unis relatives à l'ESC et supprimerait ainsi un obstacle éventuel aux échanges commerciaux entre les deux pays. En outre, la proposition alignerait la norme de sécurité canadienne sur les exigences du Règlement technique mondial sur l'ESC des Nations Unies. La reconduction de cette norme de sécurité canadienne telle qu'elle existait antérieurement ne devrait pas, par conséquent, toucher la conception des véhicules et les processus de fabrication qui comprennent actuellement l'ESC en équipement de série.

¹ *Canada Gazette*, Part II, publication, SOR/2009-323.

¹ Publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, DORS/2009-323.

Consultation

The Department of Transport has informed the two automotive manufacturing associations of Canada, the Association of International Automobile Manufacturers of Canada² and the Canadian Vehicle Manufacturers' Association³ of the inadvertent repeal. Given the added safety benefit that ESC systems provide, both associations indicated that their member companies would continue to supply vehicles with ESC systems as standard equipment, meeting the requirements of the Canadian safety standard as it was first introduced into the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The amendment that first introduced the Canadian safety standard into the *Motor Vehicle Safety Regulations* required mandatory compliance on and after September 1, 2011, with the exception of vehicles that were altered or those that were manufactured in two or more stages (which required compliance on and after September 1, 2012). As a result, manufacturers incorporated ESC systems into the basic design and production of automobiles on an indefinite basis, and are currently meeting or exceeding the requirements of the Canadian safety standard as originally introduced. While this proposed amendment does not modify the requirements as originally introduced, mandatory compliance would not be required until 60 days after the date of publication of the amendment in the *Canada Gazette*, Part II.

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Denis Brault
Senior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
275 Slater Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: denis.brault@tc.gc.ca

Please note: It is important that your submission be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory proposal. Individual responses to

Consultation

Le ministère des Transports a informé les deux associations de l'industrie automobile du Canada, soit l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada² et l'Association canadienne des constructeurs de véhicules³, de l'abrogation accidentelle. Compte tenu de l'avantage qu'offre le système d'ESC sur le plan de la sécurité, les deux associations ont indiqué que leurs entreprises membres continueraient de fournir des véhicules avec l'ESC en équipement de série, conformément aux exigences de la norme de sécurité canadienne telle qu'elle a été intégrée à l'origine au Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification qui a mis en place pour la première fois la norme de sécurité canadienne dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* exigeait une conformité obligatoire pour les véhicules fabriqués en date du 1^{er} septembre 2011 et subséquemment, à l'exception des véhicules modifiés ou construits en deux étapes ou plus (qui devaient être conformes en date du 1^{er} septembre 2012 et subséquemment). Par conséquent, les fabricants ont incorporé indéfiniment l'ESC à la conception de base et à la production des automobiles et satisfont actuellement aux exigences de la norme de sécurité canadienne telle qu'elle était initialement présentée, ou les dépassent. Bien que la modification proposée n'apporte aucun changement aux exigences établies à l'origine, la conformité obligatoire ne serait exigée que 60 jours après la date de publication de la modification dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'auto-certification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. En cas d'une défectuosité de l'équipement, le fabricant ou l'importateur doit en aviser les propriétaires et le ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

Personne-ressource

Denis Brault
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : denis.brault@tc.gc.ca

À noter : Il est important que votre présentation soit signalée à l'attention de la personne mentionnée ci-dessus avant la date de clôture. Les présentations qui ne sont pas adressées directement à la personne mentionnée ci-dessus risquent de ne pas faire partie

² The Association of International Automobile Manufacturers of Canada represents the following automotive manufacturers and importers as voting members: BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada, Inc.; Toyota Canada Inc.; and Volkswagen Canada Inc.

³ The Canadian Vehicle Manufacturers' Association represents Chrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors of Canada Limited; and Navistar Canada, Inc.

² L'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada représente les constructeurs et les importateurs de véhicules automobiles suivants à titre de membres votants : BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada, Inc.; Toyota Canada Inc. et Volkswagen Canada Inc.

³ L'Association canadienne des constructeurs de véhicules représente Chrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors of Canada Limited et Navistar Canada, Inc.

submissions will not be provided. Any subsequent final regulations that are published in the *Canada Gazette*, Part II, will contain any changes that are made resulting from comments received, along with a summary of relevant comments. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in the *Canada Gazette*, Part II.

du présent projet de règlement. Des réponses individuelles ne seront pas fournies à la suite de votre soumission. Tout règlement définitif publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* contiendra les modifications apportées ainsi qu'un résumé analytique des commentaires reçus. Veuillez préciser dans votre présentation si vous ne souhaitez pas que votre nom soit mentionné ou que vos commentaires soient publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standard 126)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Denis Brault, Senior Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 16th Floor, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: denis.brault@tc.gc.ca).

Ottawa, September 27, 2012

JURICA ČAPKUN

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (STANDARD 126)

AMENDMENT

1. Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following after section 124:

ELECTRONIC STABILITY CONTROL SYSTEMS (STANDARD 126)

126. (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 126, Electronic Stability Control Systems (TSD 126)*, as amended from time to time.

(2) This section expires on January 31, 2017.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force 60 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[40-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 126)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Denis Brault, ingénieur principal à l'élaboration des règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, 16^e étage, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : denis.brault@tc.gc.ca).

Ottawa, le 27 septembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (NORME 126)

MODIFICATION

1. L'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 124, de ce qui suit :

SYSTÈMES DE CONTRÔLE ÉLECTRONIQUE DE LA STABILITÉ (NORME 126)

126. (1) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus d'un PNBV de 4 536 kg ou moins doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 126 — Systèmes de contrôle électronique de la stabilité* (DNT 126), avec ses modifications successives.

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur soixante jours après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[40-1-o]

^a S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 121, 206, 223 and 301.2)

Statutory authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Standard 223, *Rear Impact Guards*, as it relates to aerodynamic devices

“Boat tails” are devices installed on the rear of trailers that reduce aerodynamic drag, thereby improving fuel economy. The current definition of “rear extremity” of trailers found in Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 223 imposes dimensional limits on material that extends beyond the rear of all trailers with rear impact guards. Specifically, it states that any material added to the rear edge of the trailer that is less than 1 900 mm from the ground cannot extend more than 305 mm behind the plane of the rear impact guard. Currently, the majority of aerodynamic devices sold on the market do not comply with this requirement. A modified definition of “rear extremity” in CMVSS 223 would permit the use of a wider variety of flexible aerodynamic devices.

In addition, comments were received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations indicating a minor wording error in the French version of paragraph 223(2)(a), which could cause the English and French versions to be interpreted in different ways.

Expiration dates for standards 121, *Air Brake Systems*, 206, *Door Locks and Door Retention Components*, and 301.2, *CNG Fuel System Integrity*

Certain requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (the Regulations) have expired, including the antilock brake systems (ABS) external malfunction indicator on air-braked trailers, as referenced in subsection 121(4), *Air Brake Systems*; section 206, *Door Locks and Door Retention Components*; and certain alternative test procedures referenced in section 301.2, *CNG Fuel System Integrity*, of Schedule IV of the Regulations. These expired requirements are still relevant and need to be reinstated.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 121, 206, 223 et 301.2)

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Norme 223, *Dispositifs de protection arrière*, en ce qui a trait aux dispositifs aérodynamiques

Les « rétreints » sont des dispositifs posés à l'arrière des remorques et qui réduisent la traînée aérodynamique et donc, la consommation de carburant. La définition actuelle de l'« extrémité arrière » de la remorque telle qu'elle est énoncée dans la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 223 précise des limites de dimension au matériel qui dépasse l'arrière des remorques comportant un dispositif de protection arrière. Cette définition précise que tout équipement ajouté au bord arrière d'une remorque et qui est à moins de 1 900 mm du sol ne peut se prolonger à plus de 305 mm derrière le plan du dispositif de protection arrière. La majorité des dispositifs aérodynamiques actuellement en vente sur le marché ne respectent pas cette exigence. Une modification de la définition d'« extrémité arrière » dans la NSVAC 223 permettrait l'utilisation d'une grande variété de dispositifs aérodynamiques flexibles.

De plus, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a signalé une erreur mineure de formulation dans la version française à l'alinéa 223(2)a), faisant en sorte que les versions anglaise et française pourraient être interprétées différemment.

Dates d'expiration des normes 121, *Systèmes de freinage à air comprimé*; 206, *Serrures de porte et composants de retenue de porte*; et 301.2, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC*

Des exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (le Règlement) ont expiré, notamment celle indiquée au paragraphe 121(4), *Systèmes de freinage à air comprimé*, concernant les indicateurs externes de mauvais fonctionnement du dispositif de freinage antiblocage (ABS) sur les remorques munies d'un système de freinage à air comprimé, à l'article 206, *Serrures de porte et composants de retenue de porte* et certaines procédures d'essai de remplacement indiquées à l'article 301.2, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC*, de l'annexe IV du Règlement. Ces exigences expirées sont toujours pertinentes et doivent être renouvelées.

Description and rationale

Standard 223, *Rear Impact Guards*, as it relates to aerodynamic devices

The Department proposes to modify the requirements of CMVSS 223, *Rear Impact Guards*, by modifying the definition of “rear extremity” to allow for a wider variety of aerodynamic devices. This definition will create a zone behind the trailer where boat tails would be permitted.

After reviewing requests from stakeholders, the Department commissioned a study to evaluate the possible gains of aerodynamic devices and determine which vehicles currently on Canadian roads would, in a collision, strike a boat tail before striking the rear impact guard mounted on nearly all trailers. Based on the research and stakeholder comments, the proposed amendment would modify the Regulations to allow a wider range of flexible aerodynamic devices to be installed, while maintaining a high level of safety.

Finally, to take into account the comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, changes are proposed to correct a minor wording error in paragraph 223(2)(a) of the French version of CMVSS 223 to ensure that the English and French versions are consistent.

Standard 121, *Air Brake Systems*

This proposed amendment would reinstate the requirement that trailers with ABS be equipped with an external ABS malfunction indicator lamp. This change would improve safety on Canadian roads and help inspectors to identify these malfunctions. It would also have the benefit of re-establishing harmonization with the United States safety standard on the subject of air brake systems, thereby relieving manufacturers of any unnecessary burden resulting from disharmonized manufacturing requirements. This is consistent with the principles of the United States – Canada Regulatory Cooperation Council.

Requirements governing ABS for heavy vehicles were introduced in the U.S. safety standards in 1995. This included an ABS malfunction indicator lamp located on the exterior of the trailer to inform the driver of such a condition, particularly for drivers of truck tractors not equipped with a dedicated in-cab trailer ABS malfunction indicator lamp. A dedicated, in-cab trailer ABS malfunction indicator lamp was not required in newly manufactured truck tractors until March 2001.

Section 121, *Air Brake Systems*, of Schedule IV of the Regulations was amended to harmonize with the U.S. requirements in 1999. Similar to the U.S. safety standard, the requirement for a trailer-mounted external ABS malfunction indicator lamp included a sunset date of March 1, 2010. It was expected that many of the pre-2001 truck tractors without the in-cab trailer ABS malfunction lamp would no longer be in service by the sunset date and the external lamp would become redundant with the turnover of the vehicle fleet.

On August 25, 2009, the U.S. safety standard was amended to make permanent the requirement that new air-braked trailers be

Description et justification

Norme 223, *Dispositifs de protection arrière*, en ce qui a trait aux dispositifs aérodynamiques

Le Ministère apporterait des changements aux exigences de l'article 223 des NSVAC, *Dispositifs de protection arrière*, en modifiant la définition d'« extrémité arrière » pour permettre l'utilisation d'une plus grande variété de dispositifs aérodynamiques. Cette définition crée une zone derrière la remorque où des rétreints seraient autorisés.

Après avoir examiné les demandes des intervenants, le ministère des Transports a commandé une étude afin d'évaluer les éventuels avantages des dispositifs aérodynamiques et d'identifier les véhicules circulant actuellement sur les routes canadiennes qui, en cas de collision, heurteraient un rétreint avant de heurter le dispositif de protection arrière posé sur presque toutes les remorques. Fondées sur l'examen de la recherche et des commentaires des intervenants, les modifications proposées au Règlement viseraient à permettre d'installer une plus grande variété de dispositifs aérodynamiques flexibles, tout en maintenant un haut niveau de sécurité.

Enfin, afin de tenir compte des commentaires du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, des modifications sont proposées pour corriger une erreur mineure de formulation à la version française de l'alinéa 223(2)a) et faire en sorte que les versions anglaise et française soient conformes.

Norme 121, *Systèmes de freinage à air comprimé*

Cette modification proposée renouvellerait l'exigence voulant que les remorques munies d'un système ABS soient équipées d'un indicateur lumineux externe de mauvais fonctionnement du dispositif ABS. La modification améliorerait la sécurité sur les routes canadiennes et rendrait la tâche plus facile aux inspecteurs de détecter ces mauvais fonctionnements. L'article serait également de nouveau harmonisé avec la norme de sécurité des États-Unis concernant les systèmes de freinage à air comprimé, ce qui éliminerait le fardeau que posent des exigences de construction non harmonisées auxquelles les fabricants doivent se conformer. Cette modification est conforme aux objectifs du Conseil de coopération États-Unis — Canada en matière de réglementation.

Les exigences portant sur les dispositifs ABS des véhicules lourds ont été introduites dans les normes de sécurité des États-Unis en 1995. Elles comprenaient la présence d'un indicateur lumineux à l'extérieur de la remorque, qui indique au conducteur un mauvais fonctionnement du dispositif ABS. Cette exigence visait particulièrement les camions-tracteurs dont la cabine n'est pas munie d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS de la remorque. Un indicateur lumineux spécialement conçu pour la cabine afin de signaler un mauvais fonctionnement du dispositif ABS de la remorque n'était pas exigé dans les camions tracteurs fabriqués avant mars 2001.

On a modifié l'article 121, *Systèmes de freinage à air comprimé*, de l'annexe IV du Règlement pour l'harmoniser avec les exigences états-uniennes en 1999. Comme la norme de sécurité des États-Unis, l'exigence d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS, placé à l'extérieur de la remorque, comportait une date d'expiration du 1^{er} mars 2010. On prévoyait que les camions-tracteurs antérieurs à 2001 dont la cabine n'était pas munie d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS de la remorque ne seraient plus en service à la date d'expiration et que l'indicateur extérieur deviendrait superflu après le renouvellement du parc de véhicules.

Le 25 août 2009, la norme de sécurité des États-Unis a été modifiée afin de rendre permanente l'exigence que les remorques

equipped with an ABS malfunction indicator lamp located on the exterior of the trailer. The corresponding Canadian safety standard currently specifies a sunset date of March 1, 2010. Therefore the external ABS malfunction indicator lamp is no longer required on trailers in Canada, and the standard is no longer harmonized with the United States. Nevertheless, Canadian transporters that operate across borders are still required by the U.S. motor carrier road enforcement authorities to have the trailer-mounted external ABS malfunction indicator lamp.

Stakeholder comments on the U.S. amendment were divided, with some in support of an extension of the sunset date, and others in support of making the external ABS malfunction lamp a permanent requirement. Those in support of an extension to the sunset date pointed out that there were still many pre-2001 truck tractors in use today without the in-cab trailer ABS malfunction lamp. Those in support of a permanent requirement presented further benefits including assisting roadside inspectors and maintenance personnel in identifying a malfunctioning trailer ABS from the outside and, in multiple trailer applications, indicating which trailer has a malfunction. U.S. regulators further noted that the amendment would incur minimal additional costs to industry as it was merely making permanent a requirement to which all trailers have been manufactured since March 1998.

Expiration dates for standards 206, *Door Locks and Door Retention Components*, and 301.2, *CNG Fuel System Integrity*

The proposed amendment would revise the expiration date of section 206, *Door Locks and Door Retention Components*, of Schedule IV of the Regulations, to January 1, 2017, as well as remove several requirements that will have expired by the time these Regulations come into effect.

Section 301.2, *CNG Fuel System Integrity*, of Schedule IV of the Regulations serves to reduce deaths and injuries occurring from fires that result from fuel leakage during and after motor vehicle crashes. This section makes reference to alternative test procedures that are no longer applicable as they have passed their expiration date of February 28, 2009, but still provide relevant and suitable alternatives. Following a request from an automobile manufacturer, the proposed amendment would have the expiration date revised and reinstate the alternative procedures. This would provide manufacturers with testing alternatives that could reduce costs associated with the certification of vehicles to the respective safety standards.

Consultation

The Department of Transport informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the Regulations. This gives them the opportunity to comment on these changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces and the territories.

munies d'un système de freinage à air comprimé soient équipées d'un indicateur lumineux du mauvais fonctionnement du dispositif ABS, placé à l'extérieur de la remorque. La norme de sécurité canadienne correspondante indique actuellement le 1^{er} mars 2010 comme date d'expiration. Ainsi, il n'est plus nécessaire au Canada que les remorques disposent d'un indicateur lumineux du mauvais fonctionnement du dispositif ABS, et les normes américaines et canadiennes ne sont plus harmonisées. Toutefois, les autorités chargées d'appliquer la réglementation en matière de transport routier aux États-Unis exigent toujours que les remorques des transporteurs canadiens qui traversent la frontière soient munies d'un indicateur lumineux du mauvais fonctionnement du dispositif ABS, placé à l'extérieur de la remorque.

Les commentaires des intervenants concernant la modification états-unienne divergeaient, certains appuyant une nouvelle date d'expiration et d'autres appuyant l'exigence permanente d'un indicateur lumineux externe du mauvais fonctionnement du dispositif ABS. Les intervenants appuyant une nouvelle date d'expiration indiquaient que de nombreux camions-tracteurs antérieurs à 2001, dont la cabine n'est pas munie d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS de la remorque, étaient encore en service. Ceux appuyant une exigence permanente présentaient des avantages supplémentaires, notamment l'avantage d'aider les inspecteurs de contrôle routier et le personnel d'entretien à détecter de l'extérieur les dispositifs ABS de remorque défectueux et, selon les différents usages de la remorque, d'indiquer laquelle des remorques est défectueuse. En outre, l'organisme de réglementation des États-Unis a indiqué que la modification entraînerait de faibles coûts additionnels à l'industrie, étant donné qu'elle ne faisait que rendre permanente une exigence à laquelle tous les constructeurs de remorque devaient se conformer depuis mars 1998.

Dates d'expiration des normes 206, *Serrures de porte et composants de retenue de porte*, et 301.2, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC*

La modification proposée mettrait à jour la date d'expiration de l'article 206, *Serrures de porte et composants de retenue de porte*, de l'annexe IV du Règlement en la changeant au 1^{er} janvier 2017. La modification éliminerait également quelques exigences qui seront expirées lorsque le Règlement entrera en vigueur.

L'article 301.2, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant de type GNC*, de l'annexe IV du Règlement vise à réduire le nombre de décès et de blessures à la suite d'incendies causés par une fuite de carburant survenant pendant et après une collision de véhicule automobile. Cette disposition fait référence à des procédures d'essai de remplacement qui ne sont plus applicables, puisqu'elles ont expiré le 28 février 2009, mais qui offrent toujours des solutions de rechange pertinentes. À la suite d'une demande d'un constructeur automobile, la modification proposée repousserait la date d'expiration et renouvellerait les procédures de remplacement. Les constructeurs disposeraient par conséquent de différentes procédures d'essai qui pourraient réduire les coûts liés à la certification des véhicules par rapport aux normes de sécurité correspondantes.

Consultation

Le ministère des Transports informe l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public lorsque des modifications au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* sont prévues. Ces intervenants ont donc l'occasion de formuler des commentaires sur les modifications par lettre ou par courriel. Le Ministère organise également des réunions en personne ou des téléconférences pour consulter régulièrement l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires.

In addition, the Department meets regularly with the federal authorities of other countries. Given that harmonized regulations are key to trade and to a competitive Canadian automotive industry, the Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss problems of mutual interest and planned regulatory changes. In addition, departmental officials participate in and support the development of United Nations Global Technical Regulations, which are developed by the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations (WP.29) under the direction of the United Nations.

The Department has conducted extensive consultations regarding options for allowing longer boat tails on trailers. A consultation meeting was held prior to engaging the National Research Council of Canada to study the aerodynamic and safety issues of boat tails. Following the completion of the National Research Council of Canada study, possible options were developed to allow boat tails that, in a collision, would not reduce safety for occupants of vehicles which may strike the rear of a trailer. Most stakeholders accepted the proposed option of identifying a zone which would be acceptable for the installation of a longer boat tail. However, one manufacturer remained concerned that this zone would restrict future designs. In lieu of an acceptable zone, it was requested that a dynamic performance test be developed to ensure that the boat tail design would not reduce safety. This proposal was rejected based on the fact that the time needed to develop and implement any new testing requirement would result in a delay in the use of longer boat tails. As the use of boat tails has been proven to significantly reduce fuel use and thus reduce greenhouse gases, it was decided that the introduction of a clearance zone for longer boat tails would move forward. The need to develop a future performance testing requirement will continue to be reviewed. If such a test is developed, there would be an option to amend or replace the safe zone requirement in the future. Department authorities have consulted U.S. government authorities in the process of developing this regulatory proposal.

With respect to the permanent requirement for an external ABS malfunction indicator lamp, the Department is in agreement with the analysis in the U.S. amendment. To date, written correspondence has been received from the Commercial Vehicle Safety Alliance, the Truck Trailer Manufacturers Association and the Heavy Duty Manufacturers Association, all in support of making permanent the requirement for a trailer-mounted external ABS malfunction indicator lamp.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

De plus, le Ministère rencontre régulièrement les autorités fédérales d'autres pays. Étant donné qu'une réglementation harmonisée est importante pour l'économie et une industrie automobile canadienne concurrentielle, le Ministère et le Department of Transportation des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter des problèmes d'intérêt commun et des modifications réglementaires prévues. En outre, les représentants du Ministère appuient l'élaboration de règlements techniques mondiaux des Nations Unies et y participent. Ces règlements sont mis sur pied par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) sous la direction des Nations Unies.

Le Ministère a terminé de vastes consultations concernant la possibilité de permettre des rétreints plus longs sur les remorques. Une réunion de consultation a été tenue avant qu'on ne demande au Conseil national de recherches du Canada d'étudier les questions sur l'aérodynamisme et la sécurité des rétreints. Une fois l'étude du Conseil national de recherches du Canada terminée, des options ont été préparées pour permettre l'utilisation de rétreints qui ne compromettraient pas la sécurité des occupants de véhicules qui, en cas de collision, heurteraient l'arrière d'une remorque. La plupart des intervenants ont accepté l'option proposée qui consiste à déterminer une zone acceptable où poser un rétreint plus long. Cependant, un constructeur s'est dit préoccupé du fait que cette zone limite la conception de nouveaux rétreints. Au lieu d'une zone acceptable, il fut demandé qu'un essai de rendement dynamique soit mis sur pied pour veiller à ce que le rétreint ne réduise pas la sécurité. Cette proposition a été rejetée parce que l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles exigences d'essai prendraient du temps et retarderaient l'utilisation de rétreints plus longs. Parce qu'il a été démontré que l'utilisation de rétreints réduit la consommation de carburant, donc de gaz à effet de serre, il a été décidé que l'introduction d'une zone de dégagement pour des rétreints plus longs serait retenue. Le besoin d'élaborer une nouvelle exigence d'essai de rendement continuera à être examiné. Si un tel essai est mis au point, il sera alors possible à l'avenir de modifier ou de remplacer l'exigence d'une zone de sécurité. Les autorités du Ministère ont consulté celles du gouvernement des États-Unis quant à l'élaboration de ce projet de règlement.

En ce qui a trait à l'exigence permanente d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS placé à l'extérieur de la remorque, le Ministère est d'accord avec l'analyse de la modification réalisée par les États-Unis. Jusqu'à maintenant, la Commercial Vehicle Safety Alliance, la Truck Trailer Manufacturers Association et la Heavy Duty Manufacturers Association ont fait part de leur appui par correspondance à l'exigence permanente d'un indicateur lumineux de mauvais fonctionnement du dispositif ABS placé à l'extérieur de la remorque.

Mise en vigueur, application et normes de service

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. En cas d'une défectuosité de l'équipement, le fabricant ou l'importateur doit en aviser les propriétaires et le ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans la Loi.

Contact

Kyle Buchanan
Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
275 Slater Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: kyle.buchanan@tc.gc.ca

Please note: It is important that your comments be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory proposal. Individual responses to your submission will not be provided. The *Canada Gazette*, Part II, will contain any changes that are made resulting from comments received, along with a summary of relevant comments. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in the *Canada Gazette*, Part II.

Personne-ressource

Kyle Buchanan
Ingénieur d'élaboration des règlements
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : kyle.buchanan@tc.gc.ca

À noter : Il est important que votre présentation soit signalée à l'attention de la personne mentionnée ci-dessus avant la date de clôture. Les présentations qui ne sont pas adressées directement à la personne mentionnée ci-dessus risquent de ne pas faire partie du présent projet de règlement. Des réponses individuelles ne seront pas fournies à la suite de votre soumission. Tout règlement définitif publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* contiendra les modifications apportées ainsi qu'un résumé analytique des commentaires reçus. Veuillez préciser dans votre présentation si vous ne souhaitez pas que votre nom soit mentionné ou que vos commentaires soient publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1)^b and 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 121, 206, 223 and 301.2)*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kyle Buchanan, Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 16th Floor, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: kyle.buchanan@tc.gc.ca).

Ottawa, September 27, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE MOTOR
VEHICLE SAFETY REGULATIONS
(STANDARDS 121, 206, 223 AND 301.2)**

AMENDMENTS

1. Section 121 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

121. (1) Subject to subsection (2), this section applies in respect of every truck, bus and trailer that is equipped with an air brake system.

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, s. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1)^b et 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 121, 206, 223 et 301.2)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kyle Buchanan, ingénieur de l'élaboration des règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, 16^e étage, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : kyle.buchanan@tc.gc.ca).

Ottawa, le 27 septembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES
(NORMES 121, 206, 223 ET 301.2)**

MODIFICATIONS

1. L'article 121 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacé par ce qui suit :

121. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique aux camions, aux autobus et aux remorques qui sont munis d'un système de freinage à air comprimé.

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

(2) This section does not apply in respect of the following trucks, buses and trailers:

- (a) a trailer that has a width of more than 2.6 m with extendable equipment in the fully retracted position and that is equipped with two short-track axles in a line across the width of the trailer;
- (b) a truck, bus or trailer that is equipped with an axle that has a gross axle weight rating of 13 154 kg or more;
- (c) a truck or bus that has a speed attainable in 3.2 km (2 miles) of not more than 53.1 km/h;
- (d) a truck that has a speed attainable in 3.2 km (2 miles) of not more than 72.3 km/h, an unloaded vehicle mass of not less than 95% of its GVWR, and no capacity to carry occupants other than the driver and the operating crew;
- (e) a trailer that has a GVWR of more than 54 432 kg and whose body conforms to that described in the definition “heavy hauler trailer” in subsection 2(1) of these Regulations;
- (f) a trailer that has an unloaded vehicle mass of not less than 95% of its GVWR; and
- (g) a load divider dolly.

(3) Every truck, bus and trailer shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems* (TSD 121), as amended from time to time.

(4) If a truck or bus is equipped with a front brake pressure limiting valve, that valve shall be automatic and shall operate while the service brakes are applied.

(5) Any antilock brake system malfunction indicator referred to in S5.1.6.2 of TSD 121 shall be the antilock brake system tell-tale set out in section 101.

(6) The parking brake static retardation force test that is referred to in S5.6.1 of TSD 121 shall be conducted in both a forward and a rearward direction.

(7) Subsections (3), (5) and (6) expire on January 1, 2017.

2. Section 206 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

206. (1) Every bus with a GVWR of 4 536 kg or less, enclosed motorcycle, multi-purpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, passenger car and truck that is equipped with side doors or back doors shall be so equipped in accordance with either

- (a) the requirements of *Technical Standards Document No. 206, Door Locks and Door Retention Components* (TSD 206), as amended from time to time; or
- (b) the general requirements, performance requirements and test procedures set out in ECE Regulation No. 11, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicles with regard to Door Latches and Door Retention Components*, in the version dated June 11, 2007, as amended from time to time after that date by any amendment in the 03 series of amendments.

(2) For the purposes of paragraph 6.3.2 of ECE Regulation No. 11, the locking device shall be the device referred to in paragraph 6.3.2.1(a) or (b) of that Regulation.

(3) This section expires on January 1, 2017.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux camions, aux autobus et aux remorques suivants :

- a) les remorques d'une largeur de plus de 2,6 m, quand leur pièce extensible est en position complètement rentrée, et qui sont munies de deux essieux à voie courte posés dans le sens de la largeur de la remorque;
- b) les camions, les autobus et les remorques qui sont munis d'un essieu dont le poids nominal brut sur l'essieu est de 13 154 kg ou plus;
- c) les camions et les autobus ayant une vitesse, à 3,2 km (2 milles), d'au plus 53,1 km/h;
- d) les camions ayant une vitesse, à 3,2 km (2 milles), d'au plus 72,3 km/h, ayant une masse du véhicule sans charge équivalente à au moins 95 pour cent de leur PNBV et n'ayant aucune place pour les occupants autres que le conducteur et l'équipe du véhicule;
- e) les remorques dont le PNBV est de plus de 54 432 kg et dont la carrosserie est conforme à celle mentionnée à la définition de « remorque lourde » au paragraphe 2(1) du présent règlement;
- f) les remorques dont la masse du véhicule sans charge est équivalente à au moins 95 pour cent de leur PNBV;
- g) les chariots de répartition de charge.

(3) Les camions, les autobus et les remorques doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 121 — Systèmes de freinage à air comprimé* (DNT 121), avec ses modifications successives.

(4) Dans les cas des camions et des autobus qui sont munis d'une soupape de limitation de pression dans les freins avant, celle-ci doit être automatique et fonctionner pendant le serrage des freins de service.

(5) Tout indicateur du mauvais fonctionnement du dispositif de frein antiblocage visé à la disposition S5.1.6.2 du DNT 121 doit être le témoin du mauvais fonctionnement du système de freinage antiblocage qui figure à l'article 101.

(6) L'essai qui concerne la force de freinage statique sur les freins de stationnement et qui est visé à la disposition S5.6.1 du DNT 121 doit être effectué dans les deux directions, vers l'avant et vers l'arrière.

(7) Les paragraphes (3), (5) et (6) cessent d'avoir effet le 1^{er} janvier 2017.

2. L'article 206 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

206. (1) Les autobus dont le PNBV est d'au plus 4 536 kg, les motocyclettes à habitacle fermé, les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules à trois roues, les voitures de tourisme et les camions qui sont munis de portes latérales ou de portes arrière doivent l'être en conformité avec, selon le cas :

- a) les exigences du *Document de normes techniques n° 206 — Serrures de porte et composants de retenue de porte* (DNT 206), avec ses modifications successives;
- b) les spécifications générales, les spécifications d'efficacité et les procédures d'essai qui figurent dans le règlement n° 11 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes*, dans sa version au 11 juin 2007, tel qu'il est modifié après cette date par tout amendement de la série 03 d'amendements.

(2) Pour l'application du paragraphe 6.3.2 du règlement n° 11 de la CEE, le dispositif de verrouillage est celui visé aux alinéas 6.3.2.1a) ou b) de ce règlement.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2017.

3. (1) The definition “rear extremity” in subsection 223(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

“rear extremity” means the rearmost point on a trailer that is above a horizontal plane located above the ground clearance and below a horizontal plane located 1 900 mm above the ground when the trailer is configured as specified in subsection (7) and when the trailer’s cargo doors, tailgate and other permanent structures are positioned as they normally are when the trailer is in motion. However, non-structural protrusions, including but not limited to the following, are excluded from the determination of the rearmost point:

- (a) tail lamps;
- (b) rubber bumpers;
- (c) hinges and latches; and
- (d) flexible aerodynamic devices that are capable of being folded to within 305 mm from the transverse vertical plane tangent to the rearmost surface of the horizontal member and that, while positioned as they normally are when the trailer is in motion, are located forward of the transverse plane that is tangent to the rear bottom edge of the horizontal member and that intersects a point located 1 210 mm rearward of the rearmost surface of the horizontal member and 1 740 mm above the ground. (*extrémité arrière*)

(2) Paragraph 223(2)(a) of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) les remorques pour charges longues, les remorques pour bois à pâte, les remorques à roues arrière reculées ou les remorques conçues pour servir d’habitation temporaire;

4. Subsections 301.2(1.1) to (1.3) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(1.1) Instead of being tested in accordance with subparagraph (1)(a)(ii), a vehicle referred to in subsection (1) may be tested in accordance with paragraph S6.2(b) of TSD 301, except for the fuel spillage requirements, under the applicable conditions set out in sections 3.2 to 3.4 of *Test Method 301.2 — CNG Fuel System Integrity* (February 28, 2004) and paragraph S7.3(b) of TSD 301.

(1.2) Instead of being tested in accordance with subparagraph (1)(a)(iii), a vehicle referred to in subsection (1) may be tested in accordance with paragraph S6.3(b) of TSD 301, except for the fuel spillage requirements, under the applicable conditions set out in sections 3.2 to 3.4 of *Test Method 301.2 — CNG Fuel System Integrity* (February 28, 2004) and paragraph S7.2(b) of TSD 301.

(1.3) Subsections (1.1) and (1.2) expire on January 1, 2017.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[40-1-o]

3. (1) La définition de « extrémité arrière », au paragraphe 223(1) de l’annexe IV du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« extrémité arrière » Le point le plus à l’arrière de la remorque qui se trouve au-dessus d’un plan horizontal situé au-dessus de la garde au sol et au-dessous d’un plan horizontal situé à 1 900 mm au-dessus du sol lorsque la remorque est configurée comme le prévoit le paragraphe (7) et lorsque les portes de chargement, le hayon et les autres structures permanentes de la remorque sont à la position qu’ils occupent normalement lorsque celle-ci est en mouvement. Cependant, toutes protubérances non structurales, notamment les protubérances ci-après, sont exclues dans le calcul du point le plus à l’arrière :

- a) les feux arrière;
- b) les pare-chocs en caoutchouc;
- c) les charnières et les loquets;
- d) les dispositifs aérodynamiques flexibles pouvant être pliés de façon à se trouver à moins de 305 mm du plan vertical transversal tangent à la surface la plus à l’arrière de la pièce horizontale et qui, lorsqu’ils sont à la position qu’ils occupent normalement lorsque la remorque est en mouvement, sont situés à l’avant du plan transversal qui est tangent au bord inférieur arrière de la pièce horizontale et qui croise un point situé à 1 210 mm à l’arrière de la surface la plus à l’arrière de la pièce horizontale et à 1 740 mm au-dessus du sol. (*rear extremity*)

(2) L’alinéa 223(2)(a) de l’annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) les remorques pour charges longues, les remorques pour bois à pâte, les remorques à roues arrière reculées ou les remorques conçues pour servir d’habitation temporaire;

4. Les paragraphes 301.2(1.1) à (1.3) de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Au lieu d’être soumis à un essai conformément au sous-alinéa (1a)(ii), le véhicule visé au paragraphe (1) peut être soumis à un essai conformément à la disposition S6.2(b) du DNT 301, sauf les exigences relatives à l’écoulement de carburant, dans les conditions applicables mentionnées aux dispositions 3.2 à 3.4 de la *Méthode d’essai 301.2 — Étanchéité du circuit d’alimentation en gaz naturel comprimé* (28 février 2004) et à la disposition S7.3(b) du DNT 301.

(1.2) Au lieu d’être soumis à un essai conformément au sous-alinéa (1a)(iii), le véhicule visé au paragraphe (1) peut être soumis à un essai conformément à la disposition S6.3(b) du DNT 301, sauf les exigences relatives à l’écoulement de carburant, dans les conditions applicables mentionnées aux dispositions 3.2 à 3.4 de la *Méthode d’essai 301.2 — Étanchéité du circuit d’alimentation en gaz naturel comprimé* (28 février 2004) et à la disposition S7.2(b) du DNT 301.

(1.3) Les paragraphes (1.1) et (1.2) cessent d’avoir effet le 1^{er} janvier 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[40-1-o]

INDEX

Vol. 146, No. 40 — October 6, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act

Certain unitized wall modules — Decisions 2818

Canada Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 2818

Canadian International Trade Tribunal

Notice No. HA-2012-013 — Appeals 2822

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

2012-508 to 2012-516, 2012-518, 2012-522 and
2012-527 2824

* Notice to interested parties 2823

Part 1 application 2823

Regulatory policy

2012-519 2824

Patented Medicine Prices Review Board

Patent Act

Hearing 2826

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Lavoie, Doris) 2826

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Statement

Statement of financial position as at August 31, 2012 2814

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Ministerial Condition No. 16954 2804

Significant New Activity Notice No. 16037a (variation
to Significant New Activity Notice No. 16037) 2806**Notice of Vacancies**

Canadian Museum of Immigration at Pier 21 2808

Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission 2810

MISCELLANEOUS NOTICES

* AXA Art Insurance Corporation, application to establish
a Canadian branch 2828Canada Life Assurance Company (The) and Crown Life
Insurance Company, letters patent of amalgamation 2828Exchange Bank of Canada, application to establish
a bank 2828

Founders' Network (The), surrender of charter 2829

JPC Foundation, surrender of charter 2829

ODC CERTIFIED DISTRIBUTION INC., surrender of
charter 2830

Organisation Missions Globales, surrender of charter 2830

Promise Keepers Canada, relocation of head office 2830

* Street Capital Financial Corporation, letters patent of
continuance 2830

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer

Canada Elections Act

Deregistration of registered electoral district

associations 2816

House of Commons* Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament) 2816

PROPOSED REGULATIONS

Transport, Dept. of

Motor Vehicle Safety Act

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety

Regulations (Interpretation and Standards 101, 105,
122 and 135) 2833

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety

Regulations (Standard 126) 2851

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety

Regulations (Standards 121, 206, 223 and 301.2) 2854

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Statement of Royalties to Be Collected by

CMRRA/SODRAC Inc. for the Reproduction of

Musical Works, in Canada, by Online Music Services
in 2008, 2009 and 2010Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for
the Communication to the Public byTelecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works

INDEX

Vol. 146, n° 40 — Le 6 octobre 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* AXA Art Insurance Corporation, demande d'établissement d'une succursale canadienne	2828
Banque de change du Canada, demande de constitution d'une banque.....	2828
Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (La) et Crown, compagnie d'assurance-vie, lettres patentes de fusion	2828
* Corporation Financière Street Capital, lettres patentes de prorogation.....	2830
Founders' Network (The), abandon de charte	2829
JPC Foundation, abandon de charte.....	2829
OFFICE DE LA DISTRIBUTION CERTIFIÉE ODC INC., abandon de charte	2830
Organisation Missions Globales, abandon de charte	2830
Promise Keepers Canada, changement de lieu du siège social.....	2830

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	2810
Musée canadien de l'immigration du Quai 21	2808

Banque du Canada

Bilan	
État de la situation financière au 31 août 2012	2815

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de nouvelle activité n° 16037a (modification à l'Avis de nouvelle activité n° 16037)	2806
Condition ministérielle n° 16954	2804

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certains modules muraux unifiés — Décisions.....	2818

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	2818

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Lavoie, Doris).....	2826

COMMISSIONS (suite)**Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés**

Loi sur les brevets	
Audience.....	2826

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	2823
-----------------------------	------

Décisions

2012-508 à 2012-516, 2012-518, 2012-522 et 2012-527	2824
---	------

Demande de la partie 1	2823
------------------------------	------

Politique réglementaire

2012-519	2824
----------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2012-013 — Appels	2822
------------------------------------	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	2816
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées	2816

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Transports, min. des**

Loi sur la sécurité automobile	
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (interprétation et normes 101, 105, 122 et 135)	2833
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (norme 126)	2851
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 121, 206, 223 et 301.2)	2854

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne en 2008, 2009 et 2010	
Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales	

Supplement
Canada Gazette, Part I
October 6, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 6 octobre 2012

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by
SOCAN for the Communication to the
Public by Telecommunication, in Canada,
of Musical or Dramatico-Musical Works**

**Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN
pour la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariff No. 22.A
Internet – Online Music Services
(2007-2010)

Tarif n° 22.A
Internet – Services de musique en ligne
(2007-2010)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Musical Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariff 22.A (Internet – Online Music Services) for the years 2007 to 2010.

Ottawa, October 6, 2012

GILLES MCDUGALL

Secretary General

56 Sparks Street, Suite 800

Ottawa, Ontario

K1A 0C9

613-952-8624 (telephone)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de la musique (SOCAN) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard du tarif 22.A (Internet – Services de musique en ligne) pour les années 2007 à 2010.

Ottawa, le 6 octobre 2012

Le secrétaire général

GILLES MCDUGALL

56, rue Sparks, Bureau 800

Ottawa (Ontario)

K1A 0C9

613-952-8624 (téléphone)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE
SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE
COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA,
OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL
WORKS FOR THE YEARS 2007 to 2010

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
(SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU
CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU
DRAMATICO-MUSICALES POUR
LES ANNÉES 2007 À 2010

Short Title

1. This tariff may be cited as *SOCAN Tariff 22.A (Online Music Services), 2007-2010*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work and includes a music video. (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber. (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to on-demand streams to a subscriber. (« *abonnement gratuit* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file. (« *identificateur* »)

“music video” means an audiovisual representation of a musical work. (« *vidéo musicale* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers streams to end users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published. (« *service de musique en ligne* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream. (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN’s repertoire in connection with the operation of an online music service in the years 2007 to 2010.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16 and 24 and the *Satellite Radio Services Tariff*.

Titre abrégé

1. Tarif SOCAN 22.A pour les services de musique en ligne, 2007-2010.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« abonnement gratuit » Accès gratuit d’un abonné à des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)

« écoute » Exécution d’une transmission sur demande. (« *play* »)

« fichier » Fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier. (« *identifier* »)

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions à des utilisateurs, à l’exception du service offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online music service* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

« transmission sur demande gratuite » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (« *free on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

« vidéo musicale » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale. (« *music video* »)

« visiteur unique » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne dans un mois donné, à l’exclusion des abonnés. (« *unique visitor* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d’œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l’exploitation d’un service de musique en ligne durant les années 2007 à 2010.

(2) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 et 24 de la SOCAN et le *Tarif pour les services de radio par satellite*.

*Royalties**On-Demand Streams*

4. (1) The royalties payable in a month by any online music service that offers on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 5.02 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month if the subscriber only received music videos, and 7.6 per cent if not,

(B) is the number of plays of on-demand streams requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all on-demand streams, during the month,

subject to a minimum of 50.67¢ per subscriber.

Free On-Demand Streams

(2) The royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 50.67¢ per unique visitor per month or 0.13¢ per free on-demand stream requiring a SOCAN licence received by that unique visitor in that month.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS*Reporting Requirements: Service Identification*

5. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

*Sales Reports**Definition*

6. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;

*Redevances**Transmissions sur demande*

4. (1) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 5,02 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois si l’abonné n’a reçu que des vidéos musicales, et 7,6 pour cent autrement,

(B) représente le nombre d’écoutes de transmissions sur demande nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre d’écoutes de toutes les transmissions sur demande durant le mois,

sous réserve d’un minimum de 50,67 ¢ par abonné.

Transmissions sur demande gratuites

(2) Les redevances payables pour des transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 50,67 ¢ par visiteur unique par mois et 0,13 ¢ par transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de la SOCAN reçue par ce visiteur unique durant ce mois.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autres genres qui pourraient s’appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*Exigences de rapport : coordonnées des services*

5. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d’une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d’une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l’adresse de sa principale place d’affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d’avis, d’échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l’adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l’adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Rapports de ventes**Définition*

6. (1) Dans le présent article, l’« information requise », par rapport à un fichier, s’entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;

- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) if the online music service believes that a SOCAN licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
- and, if available,
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) if the sound recording was released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
- (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
- (m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

On-Demand Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(1) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as an on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (e) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

Free On-Demand Streams

(3) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(2) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

(4) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 4 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(5) An online music service that is required to pay royalties with respect to music videos shall file the required information separately from the information dealing with audio-only files.

- d) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore;
- e) si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue;
- et, si l'information est disponible :
- f) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;
- h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;
- j) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
- k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie;
- l) la durée du fichier, en minutes et secondes;
- m) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(1) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé;
- e) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande.

Transmissions sur demande gratuites

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(2) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de fichiers comme transmission sur demande gratuite;
- d) le nombre de visiteurs uniques;
- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

(4) Le service de musique en ligne assujéti à plus d'un paragraphe de l'article 4 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

(5) Le rapport visant les vidéos musicales est fourni séparément de celui pour les fichiers audio.

Payment of Royalties

7. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

Adjustments

8. Adjustments to any information provided pursuant to sections 5 or 6 shall be provided with the next report dealing with such information.

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

10. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 5 or 6 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with CMRRA, SODRAC or CSI;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Versement des redevances

7. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin du trimestre pertinent.

Ajustements

8. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 5 ou 6 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

10. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 5 ou 6.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à CSI, à la SODRAC ou à la CMRRA, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: customers@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which a service has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which SOCAN has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 5 and 6 shall be delivered electronically, by way of delimited text file or in any other format agreed upon by SOCAN and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

Transitional Provisions

15. (1) Royalties owed on or before December 31, 2012, as a result of differences between this tariff and the *SOCAN Tariff 22.A (Internet – Online Music Services) 1996-2006* shall be due on March 31, 2013, and shall be increased by using the multiplying interest factors (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Subject to subsection (2), information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available.

	Q1	Q2	Q3	Q4
2007	1.0808	1.0808	1.0769	1.0698
2008	1.0570	1.0481	1.0399	1.0274
2009	1.0162	1.0130	1.0120	1.0111
2010	1.0101	1.0107	1.0124	1.0110

(2) A service that files a report that complies with the *SOCAN Tariff 22.A (Internet – Online Music Services) 1996-2006* before December 31, 2012, is not required to provide any additional information that this tariff may require with respect to the corresponding report.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication adressée à la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : customers@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou à tout autre courriel ou numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou au dernier courriel ou numéro de télécopieur dont la SOCAN a été avisé par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 5 et 6 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

Dispositions transitoires

15. (1) Les redevances exigibles au plus tard le 31 décembre 2012 par suite de différences entre le présent tarif et le *Tarif SOCAN 22.A (Internet – Services de musique en ligne) 1996-2006* sont payables au plus tard le 31 mars 2013 et sont majorées en utilisant les facteurs d'intérêt multiplicatifs (basés sur le taux officiel d'escompte) établis à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles.

	T1	T2	T3	T4
2007	1,0808	1,0808	1,0769	1,0698
2008	1,0570	1,0481	1,0399	1,0274
2009	1,0162	1,0130	1,0120	1,0111
2010	1,0101	1,0107	1,0124	1,0110

(2) Le service qui dépose un rapport conforme au *Tarif SOCAN 22.A (Internet – Services de musique en ligne) 1996-2006* avant le 31 décembre 2012 n'est pas tenu de fournir les renseignements supplémentaires que le présent tarif pourrait par ailleurs exiger dans le rapport équivalent.

Supplement
Canada Gazette, Part I
October 6, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 6 octobre 2012

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by
CMRRA/SODRAC Inc. for the Reproduction
of Musical Works, in Canada, by Online Music
Services in 2008, 2009 and 2010**

**Tarif des redevances à percevoir par
CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction
d'œuvres musicales, au Canada, par les services
de musique en ligne en 2008, 2009 et 2010**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, by Online Music Services

In accordance with section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by CMRRA/SODRAC Inc. for the reproduction of musical works, in Canada, by online music services in 2008, 2009 and 2010.

Ottawa, October 6, 2012

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne

Conformément à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir par CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne en 2008, 2009 et 2010.

Ottawa, le 6 octobre 2012

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA/SODRAC INC. FOR THE REPRODUCTION OF
MUSICAL WORKS, IN CANADA, BY ONLINE MUSIC
SERVICES IN 2008, 2009 AND 2010

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CSI Online Music Services Tariff, 2008-2010*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download. (« *ensemble* »)

“CSI” means CMRRA/SODRAC Inc. (« *CSI* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device. (« *téléchargement* »)

“file”, except in the definition of “bundle,” means a digital file of a sound recording of a musical work. (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber. (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber. (« *abonnement gratuit* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle. (« *identificateur* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends. (« *téléchargement limité* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers streams or downloads to end users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published. (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download. (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream. (« *écoute* »)

“portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device or medium other than the device or medium to which an online music service delivered the file. (« *téléchargement limité portable* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“repertoire” means the musical works for which CSI is entitled to grant a licence pursuant to section 3. (« *répertoire* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
CMRRA/SODRAC INC. POUR LA REPRODUCTION, AU
CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES PAR LES SERVICES
DE MUSIQUE EN LIGNE EN 2008, 2009 ET 2010

Titre abrégé

1. Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2008-2010.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« abonnement gratuit » Accès gratuit d’un abonné à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)

« CSI » CMRRA/SODRAC inc. (« *CSF* »)

« écoute » Exécution d’une transmission sur demande. (« *play* »)

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)

« fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles CSI est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3. (« *repertoire* »)

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions ou des téléchargements à des utilisateurs, à l’exception du service offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online music service* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil d’un utilisateur. (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement prend fin. (« *limited download* »)

« téléchargement limité portable » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil ou support autre qu’un appareil ou support sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. (« *portable limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

« transmission sur demande gratuite » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (« *free on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

« visiteur unique » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne dans un mois donné, à l’exclusion des abonnés. (« *unique visitor* »)

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire for the purpose of transmitting it in a file to end users in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the musical work for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize end users in Canada to further reproduce the musical work for their own private use,

in connection with the operation of the service.

(2) This tariff does not apply to activities subject to the *Satellite Radio Services Tariff*.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

*Royalties**On-Demand Streams*

5. (1) Subject to paragraph (5)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers on-demand streams, but not limited downloads, shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 5.18 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of plays of on-demand streams requiring a CSI licence during the month, and

(C) is the number of plays of all on-demand streams, during the month,

subject to a minimum of 34.53¢ per subscriber.

Limited Downloads

(2) Subject to paragraph (5)(a), the royalties payable in a month by any online music service that offers limited downloads, with or without on-demand streams, shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 9.9 per cent of the amounts paid by subscribers for the service during the month,

(B) is the number of limited downloads requiring a CSI licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month,

subject to a minimum of 99¢ per subscriber if portable limited downloads are allowed and 66¢ per subscriber if they are not.

Application

3. (1) Le présent tarif permet au service de musique en ligne qui se conforme au présent tarif et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire la totalité ou une partie de toute œuvre musicale du répertoire afin de la transmettre dans un fichier à un utilisateur au Canada par Internet ou par un autre réseau d'ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) d'autoriser une personne à reproduire l'œuvre musicale afin de livrer au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l'alinéa a);

c) d'autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale pour son usage privé,

dans le cadre de l'exploitation du service.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas aux activités assujetties au *Tarif pour les services de radio par satellite*.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre dans un pot-pourri, pour créer un collage (« mashup »), pour l'utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre.

*Redevances**Transmissions sur demande*

5. (1) Sous réserve de l'alinéa (5)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 5,18 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de transmissions sur demande nécessitant une licence de CSI durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de toutes les transmissions sur demande durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 34,53 ¢ par abonné.

Téléchargements limités

(2) Sous réserve de l'alinéa (5)a), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 9,9 pour cent des sommes payées par les abonnés pour le service durant le mois,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de CSI durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'un minimum de 99 ¢ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis et de 66 ¢ par abonné dans le cas contraire.

Free On-Demand Streams

(3) Subject to paragraph (5)(b), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 34.53¢ per unique visitor per month and 0.09¢ per free on-demand stream requiring a CSI licence received by that unique visitor in that month.

Permanent Downloads

(4) Subject to paragraph (5)(b), the royalties payable for a permanent download requiring a CSI licence shall be 9.9 per cent of the amount paid by an end user for the download, subject to a minimum of 3.92¢ per permanent download in a bundle that contains 13 or more files and 6.86¢ per permanent download in all other cases.

Adjustments

- (5) Where CSI does not hold all the rights in a musical work,
- (a) for the purposes of subsections (1) and (2), only the share that CSI holds shall be included in (B); and
 - (b) for the purposes of subsections (3) and (4), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by CSI's share in the musical work.

(6) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS*Reporting Requirements: Service Identification*

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CSI licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to CSI the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

*Sales Reports**Definition*

7. (1) In this section, "required information" means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;

Transmissions sur demande gratuites

(3) Sous réserve de l'alinéa (5)b), les redevances payables pour des transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 34,53 ¢ par visiteur unique par mois et 0,09 ¢ par transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de CSI reçue par ce visiteur unique durant ce mois.

Téléchargements permanents

(4) Sous réserve de l'alinéa (5)b), la redevance payable pour un téléchargement permanent nécessitant une licence de CSI est 9,9 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 3,92 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et de 6,86 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

Ajustements

- (5) Si CSI ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale,
- a) aux fins des paragraphes (1) et (2), on inclut dans (B) uniquement la part que CSI détient;
 - b) aux fins des paragraphes (3) et (4), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que CSI détient dans l'œuvre musicale.
- (6) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*Exigences de rapport : coordonnées des services*

6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de CSI ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à CSI les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,
- ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Rapports de ventes**Définition*

7. (1) Dans le présent article, l'« information requise », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l'œuvre musicale;
- c) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore;

- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) if the online music service believes that a CSI licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
- and, if available,
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) if the sound recording was released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
- (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
- (m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

On-Demand Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as an on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (e) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

Limited Downloads

(3) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(2) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a limited download or an on-demand stream, the required information;
- (b) the number of limited downloads of each file;
- (c) the number of limited downloads of all files;
- (d) the total number of plays of each file as an on-demand stream;
- (e) the total number of plays of all files as on-demand streams;
- (f) the total number of subscribers and the total amounts paid by them; and
- (g) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads provided to such subscribers and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

(4) A service subject to subsection (3) that offers both portable limited downloads and other limited downloads shall report separately for each type of limited download offered.

- d) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore;
- e) si le service croit qu'une licence de CSI n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de CSI est superflue;
- et, si l'information est disponible :
- f) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;
- h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;
- j) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
- k) le *Global Release Identifier* (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie;
- l) la durée du fichier, en minutes et secondes;
- m) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé;
- e) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande.

Téléchargements limités

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(2) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement limité ou transmis sur demande, l'information requise;
- b) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier;
- c) le nombre total de téléchargements limités;
- d) le nombre d'écoutes de chaque fichier en tant que transmission sur demande;
- e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers en tant que transmission sur demande;
- f) le nombre total d'abonnés et le montant total qu'ils ont versé;
- g) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit, le nombre total de téléchargements limités qu'ils ont reçus et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande.

(4) Le service assujéti au paragraphe (3) qui offre à la fois des téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités fait rapport séparément à l'égard de chaque type de téléchargement limité offert.

Free On-Demand Streams

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(3) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

Permanent Downloads

(6) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(4) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a permanent download:
 - (i) the required information,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end users for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
 - (iii) the number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads delivered at each different price;
- (b) the total amount paid by end users for bundles;
- (c) the total amount paid by end users for permanent downloads; and
- (d) the total number of permanent downloads supplied.

(7) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

Calculation and Payment of Royalties

8. No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 7 for the last month in a quarter, CSI shall provide to the online music service a detailed calculation of the royalties payable for that quarter for each file, along with a report setting out

- (a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;
- (b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;
- (c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and
- (d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CSI is unable to provide an answer pursuant to paragraphs (a), (b) or (c).

Transmissions sur demande gratuites

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(3) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de fichiers comme transmission sur demande gratuite;
- d) le nombre de visiteurs uniques;
- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

Téléchargements permanents

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(4) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement permanent:
 - (i) l'information requise,
 - (ii) le nombre de téléchargements du fichier en tant que partie d'un ensemble, l'identificateur de l'ensemble, le nombre de fichiers inclus dans l'ensemble, le montant payé par les utilisateurs pour l'ensemble, la part de ce montant revenant au fichier et une description de la façon dont le service a établi cette part,
 - (iii) le nombre de téléchargements additionnels du fichier, le montant payé par les utilisateurs pour le fichier, et si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents livrés à chacun de ces prix;
- b) le montant total payé par les utilisateurs pour des ensembles;
- c) le montant total payé par les utilisateurs pour des téléchargements permanents;
- d) le nombre total de téléchargements permanents fournis.

(7) Le service de musique en ligne assujéti à plus d'un paragraphe de l'article 5 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

Calcul et versement des redevances

8. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 7 pour le dernier mois d'un trimestre, CSI fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier, accompagné d'un rapport indiquant :

- a) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire;
- b) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, ne fait pas alors partie du répertoire;
- c) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;
- d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel CSI ne peut répondre en vertu des alinéas a), b) ou c).

9. Royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 8.

Repertoire Disputes

10. (1) An online music service that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CSI licence shall provide to CSI information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) An online music service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to paragraph 8(a) or (c) is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Adjustments

11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 8 or 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

13. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6, 7, 10 and 11 can be readily ascertained.

(2) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not be taken into account.

Breach and Termination

14. (1) An online music service who fails to provide any report required by section 7 within five business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CSI has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

9. Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 8.

Contestation du répertoire

10. (1) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de CSI fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir qu'une licence de CSI est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

(2) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des alinéas 8a) ou c) n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Ajustements

11. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 6 à 8 ou 10 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

13. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 6, 7, 10 et 11.

(2) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), on ne tient pas compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI.

Défaut et résiliation

14. (1) Le service de musique en ligne qui ne fournit pas un rapport exigible en vertu de l'article 7 au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle le rapport doit être fourni ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois à l'égard duquel le rapport devait être fourni ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et jusqu'à ce que le rapport ait été fourni ou que les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que CSI l'ait informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) An online music service who becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

15. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared:

- (a) amongst CSI, SODRAC or CMRRA;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (e) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

16. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CSI shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 as long as CSI provides that report not more than 20 days after receiving the late report.

(4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not bear interest until 30 days after CSI has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that an online music service sends to CSI shall be sent to 759 Victoria Square, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) CSI, la SODRAC et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à l'une d'entre elles;
- b) à la SOCAN, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- f) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

16. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, le rapport fourni conformément à l'article 8 à la suite de la réception tardive d'un rapport fourni conformément à l'article 7 est réputé avoir été reçu dans les délais prescrits à l'article 8, pour autant que CSI fournisse ce rapport au plus tard 20 jours après avoir reçu le rapport tardif.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI ne porte pas intérêt avant 30 jours après que CSI ait corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à CSI est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou à tout autre courriel ou numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Anything that CSI sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which CSI has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 8 and to subsection 10(1) shall be delivered electronically, by way of delimited text file or in any other format agreed upon by CSI and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

Transitional Provisions

19. (1) With respect to royalties owed pursuant to subsection 5(3) for free on-demand streams supplied on or before December 31, 2012,

- (i) an online music service shall provide the information set out in subsection 7(5) no later than on January 20, 2013;
- (ii) CSI shall provide the information set out in section 8 with the same information for the first quarter of 2013;
- (iii) royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to paragraph (ii).

(2) Subject to subsection (1), royalties owed on or before December 31, 2012, as a result of differences between this tariff and the *CSI Online Music Services Tariff, 2005-2007* shall be due on March 31, 2013 and shall be increased by using the multiplying interest factors (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Subject to subsection (3), information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available.

	Q1	Q2	Q3	Q4
2008	1.0493	1.0466	1.0360	1.0168
2009	1.0134	1.0125	1.0115	1.0106
2010	1.0112	1.0130	1.0116	1.0102

(3) A service that files a report that complies with the *CSI Online Music Services Tariff, 2005-2007* before December 31, 2012, is not required to provide any additional information that this tariff may require with respect to the corresponding report.

(2) Toute communication de CSI à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou au dernier courriel ou numéro de télécopieur dont CSI a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 8 et au paragraphe 10(1) sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité ou dans tout autre format dont conviennent CSI et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

Dispositions transitoires

19. (1) S'agissant des redevances payables en vertu du paragraphe 5(3) pour les téléchargements sur demande gratuits fournis au plus tard le 31 décembre 2012 :

- (i) le service de musique en ligne fournit les renseignements prévus au paragraphe 7(5) au plus tard le 20 janvier 2013;
- (ii) CSI fournit les renseignements prévus à l'article 8 en même temps que ces renseignements à l'égard du premier trimestre de 2013;
- (iii) les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'alinéa (ii).

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les redevances exigibles au plus tard le 31 décembre 2012 par suite de différences entre le présent tarif et le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2005-2007* sont payables au plus tard le 31 mars 2013 et sont majorées en utilisant les facteurs d'intérêt multiplicatifs (basés sur le taux officiel d'escompte) établis à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Sous réserve du paragraphe (3), les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles.

	T1	T2	T3	T4
2008	1,0493	1,0466	1,0360	1,0168
2009	1,0134	1,0125	1,0115	1,0106
2010	1,0112	1,0130	1,0116	1,0102

(3) Le service qui dépose un rapport conforme au *Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2005-2007* avant le 31 décembre 2012 n'est pas tenu de fournir les renseignements supplémentaires que le présent tarif pourrait par ailleurs exiger dans le rapport équivalent.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5